

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'ADAMAOUA

SERVICE DU GOUVERNEUR

STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

ADAMAWA REGION

GOVERNOR'S OFFICE

ADMINISTRATIVE MANAGEMENT
OF PUBLICS CONTRACTS

AUTORITÉ CONTRACTANTE : GOUVERNEUR DE LA REGION DE L'ADAMAOUA
MAÎTRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ : DELEGUE REGIONAL DU COMMERCE DE L'ADAMAOUA
COMMISSION COMPÉTENTE : COMMISSION REGIONALE DE PASSATION DES MARCHÉS
PUBLICS DE L'ADAMAOUA

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 010 / AONO/H/SDG/SIGAMP/CRPM/2025 DU^{17 JUIN 2025}
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT DE
LA VITRINE MADE IN CAMEROON A NGAOUNDERE 1^{er},
REGION DE L'ADAMAOUA

FINANCEMENT :

BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC DU
MINCOMMERCE.

IMPUTATION :

592102103 4410100 523519

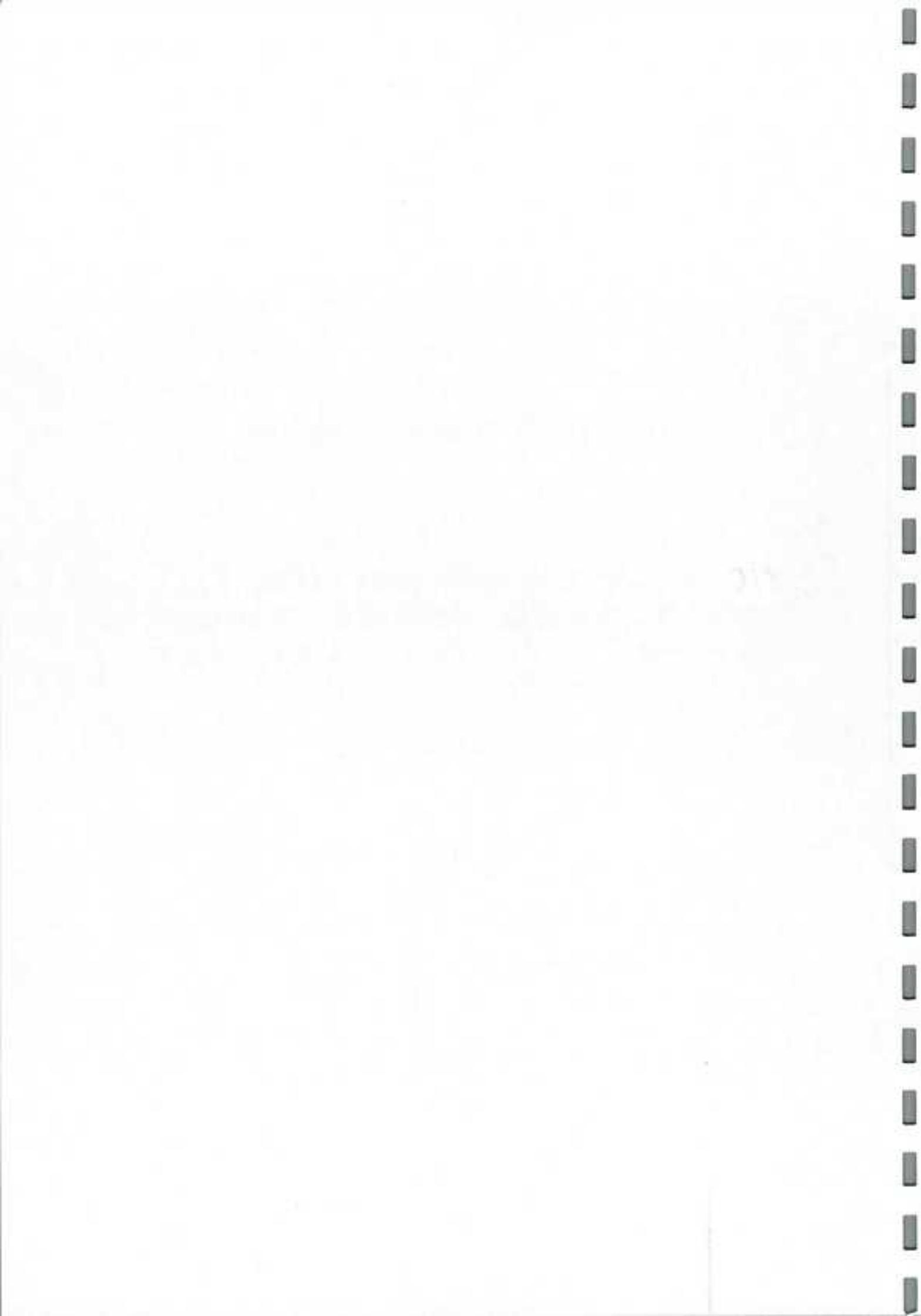
EXERCICE :

2025

MONTANT

95 000 000 FCFA

Mai 2025



SOMMAIRE :

	Page
Pièce n°1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO) Version française et anglaise	
1.1 Avis d'Appel d'Offres en Français	3
1.2 Avis d'Appel d'Offres en Anglais	
Pièce n°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO),	12
Pièce n°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	30
Pièce n°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....	57
Pièce n°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).....	70
Pièce n°6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires	75
Pièce n°7 : Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif	79
Pièce n°8 : Cadre du Sous détail des prix unitaires	83
Pièce n°9 : Modèle du Marché	85
Pièce n° 10 : Plans d'exécution	
Pièce n°11 : Formulaires et modèles des pièces à utiliser.....	90
Pièce n° 12 : Grille d'évaluation	98
Pièce n°13 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics	102

PIÈCE N°1:

AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)



AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 010/AONO/H/SDG/SIGAMP/CDPM-BEC/2025 du 17 JUIN 2025

pour les travaux de construction et équipement de la Vitrine Made in Cameroon à Ngaoundere 1^{er} Région de l'Adamaoua

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC (BIP) MINCOMMERCE. - Exercice 2025
Maître d'Ouvrage Délégué : Délégué Régional du Commerce de l'Adamaoua

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public du MINCOMMERCE, Exercice 2025, le Gouverneur de la Région de l'Adamaoua, Autorité Contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert, pour les travaux de construction et équipement de la Vitrine Made in Cameroon à Ngaoundere 1er, Région de l'Adamaoua.

2. Consistance des travaux:

L'ensemble des travaux comprend notamment :

- Installations ;
- Travaux de terrassements;
- Fondation en agglos et en béton armé ;
- Maçonnerie – Elévation
- Charpente – Couverture – Etanchéité – plafonds ;
- Menuiseries mix (Bois, Métallique et Aluminium);
- Alimentation en eau potable, plomberie et installation sanitaire ;
- Electricité ;
- Revêtement ;
- Peinture ;
- Assainissement – VRD ;
- Equipement.

3. Délai d'exécution

Le délai maximum d'exécution de l'ensemble des travaux prévu par le Maître d'Ouvrage est de Cinq (05) mois à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de Démarrage des travaux.

Lieu d'exécution : Camp fonctionnaire Ancienne Délégation Départementale MINEE

4. Allotissement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont regroupés en un (01) lot unique.

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel d'exécution à l'issue des études préalables est de : **Quatre-vingt-quinze millions (95 000 000) francs CFA Toutes Taxes Comprises.**

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux Entreprises de droit Camerounais ayant une expérience avérée dans le domaine des études, de la fourniture et du bâtiment et équipement collectif.

La participation des entreprises sous forme de groupement est admise à condition que le chef de file soit désigné et que les attributions spécifiques de chaque membre ressortent clairement.

7. Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public, Exercice 2025, sur la ligne d'imputation budgétaire **592102103 4410100 523519**

8. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est exclusivement en ligne.

9. Cautionnement de soumission

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une assurance ou une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances pour émettre les cautions dans le cadre des marchés publics dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO, acquitté à la main, timbré au tarif en vigueur assorti du récépissé de consignation délivré par la CEDEC, dont le montant est de **un million neuf cent mille (1 900 000) Francs CFA** et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date initiale et validité des offres. **L'absence de la caution de soumission timbrée assortie du récépissé de consignation(CEDEC) délivré par une banque du premier ordre ou un organisme financier de 1^{ère} catégorie autorisée par le MINFI à émettre les cautions dans le cadre des marchés publics entrainera le rejet pur et simple de l'offre.**

Une caution de soumission n'ayant aucun rapport avec la consultation est considérée comme absente.

La caution de soumission timbrée présentée par un soumissionnaire au cours de la séance des ouvertures des plis est irrecevable.

La caution de soumission et le récépissé CEDEC devront être transmis en même temps que la clé de sauvegarde aux Services du Gouverneur (Secrétariat particulier) aux heures et délais impartis.

10. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier physique peut être consulté gratuitement au service du Gouverneur de la Région de l'Adamaoua (bureau du secrétariat particulier), BP , Tél :, Email, sis à proximité de la sous-préfecture de Ngaoundéré 1^{er}, Tél : (+237) dès publication du présent avis.

Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses [http:// www.marchespublics.cm](http://www.marchespublics.cm) et [http :// www.publiccontracts.cm](http://www.publiccontracts.cm) sur le site internet de l'ARMP ([WWW.armac.cm](http://www.armac.cm)).

11. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu aux heures ouvrables au Secrétariat particulier du Gouverneur de la Région de l'Adamaoua, BP , Tél:, Email, sis à côté de la Sous Préfecture de Ngaoundéré 1^{er}, dès publication du présent avis, contre présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable de quatre-vingt-dix mille (90 000) Francs CFA, payable au Trésor Public.

12. Remise des offres

L'Offre rédigée en français ou en anglais, devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le ~~08~~ **13** heures précises. Une copie de sauvegarde de l'offre sur la clé USB ou CD devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde » en plus de la mention ci-dessous dans les délais impartis :

13. taille et fond des fichiers

Les tailles des fichiers qui devraient transiter sur la plateforme COLEPS et qui constituent l'offre des soumissionnaires sont les suivantes :

- . 5 MO pour l'offre administrative ;
- . 15 MO pour l'offre technique ;
- . 10 MO pour l'offre financière

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels
- Format JPEG pour les images

Le candidat veillera à utiliser les logiciels de composition afin de réduire éventuellement les tailles des fichiers

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° ~~010~~ /AONO/H/SDG/SIGAMP/CRPM/2025 du 17 JUN 2025
pour les travaux de construction et équipement de la Vitrine Made in Cameroon à
Ngaoundéré 1er, Région de l'Adamaoua

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

14. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Préfet, Sous-préfet,...) conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre chargé des Finances.

15. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps.

L'ouverture des pièces Administratives, des offres techniques et financières aura lieu dans la salle de conférences des Service du Gouverneur de l'Adamaoua, le 08 JUIL 2025 à 14 heures précises par la Commission Régionale de Passation de l'Adamaoua, BP , Tél :, Email

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'Entreprise et ayant une parfaite connaissance du dossier.

16. Critères d'évaluation

L'évaluation des Offres se fera au triple plan administratif, technique, et financier selon des critères éliminatoires, et selon les critères essentiels suivant le système binaire (OUI/NON).

16.1. Critères éliminatoires

En plus des cas d'élimination ou d'irrecevabilité déjà cités à travers le présent DAO, toute offre objet des cas particuliers suivants est également sujette à l'élimination ou à l'irrecevabilité :

1. L'absence de caution de soumission;
2. La pièce du dossier administratif non conforme et non régularisée dans les 48 heures après dépouillement;
3. La fausse déclaration ou pièce falsifiée;
4. L'omission, dans le bordereau des prix unitaires, d'un prix quantifié;
5. La note technique inférieure à 70% de oui.
6. L'omission d'un prix dans le bordereau des prix unitaires ou dans les détails quantitatifs et estimatifs;
7. le non-respect du format et tailles des fichiers des offres
8. l'absence de la clé de sauvegarde en cas de dysfonctionnement de la plateforme;

16.2. Critères essentiels

L'évaluation des Offres techniques portera sur les critères essentiels résumés ci-après et détaillés dans le Dossier d'Appel d'Offres (RPAO notamment) :

1. Présentation générale des offres ;
2. Références techniques de l'entreprise ;
3. Qualification et expérience du personnel d'encadrement ;
4. Disponibilité du matériel et des équipements essentiels ;
5. Méthodologie d'exécution.

6. Visite du site signée sur l'honneur
7. Le non-respect des formats des fichiers des offres

NB : Chaque critère est validé après satisfaction de 70% au moins de ses conditions

17. Attribution :

Au terme des différentes délibérations, le marché sera attribué au soumissionnaire remplissant les capacités **administrative, technique et financière requises et présentant, l'offre financière évaluée la moins-disante.**

18. Durée de validité des offres :

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

19- Renseignements complémentaires :

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Préfecture de la Vina ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> ou tout autres moyens de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage Délégué.

COPIE :

- GOV/AD (pour info) ;
- DRMINMAP/AD (pour info) ;
- DRCOMMERCE/AD
- ARMP/N'déré (pour info) ;
- Président CRPM (pour info) ;
- CHRONO/ ARCHIVES.

**Le Gouverneur de la Région de l'Adamaoua
(Autorité Contractante)**



Kildadi Taguieko Boukwa
Administrateur Civil Principal



OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N° 010 /ONIT/H/SIGAPM/RTB-/2025 of 17 JUN 2025

for work of construction and equipment of the window Made in Cameroon in Ngaoundere first,
Adamawa Region

FINANCING: Public Investment Budget MINISTRY OF THE TRADE - Financial Year 2025

1- Subject of the invitation to tender:

Within the framework of the execution of the Public Investment Budget (PIB) MINISTRY OF THE TRADE, Fiscal Year 2025, the Governor of Adamawa region, Contracting Authority, hereby an Open National Invitation to tender, for for work of construction and equipment of the window Made in Cameroon in Ngaoundere first, Adamawa Region

2- Nature of works:

This work includes the following:

- Installation ;
- Earthworks ;
- Foundation in Agglos and reinforce concrete
- Masonry - rise;
- Frame – Cover –Etancheite - Ceilings;
- Joineries mixt;
- Drinking water supply, plumbing and sanitary facilities;
- Electricity ;
- Coating;
- Painting ;
- Cleansing – VRSN.

3- Execution deadline

The maximum execution deadline provided for by the Project Owner for the execution of the works subject of this tender shall be five (05) months as from the date of notification of the Service Order of starting works, or from the date indicated within the said Service Order.

Venue of execution: Camp fonctionnaire

4- Allotment

The works subject of the present Call of offers are combined in one (01) single Lot.

5. Estimated cost

The estimated cost of the operation following prior studies stands at ninety-five million (95

000 000) CFA Francs.

6. Participation and origin:

Participation in this invitation to tender is open enterprises of Cameroonian nationality practicing the same craft and possessing the required Administrative, Financial and Technical capacities. The Participation of enterprises as a joint-venture or subcontractors is admissible in accordance with the regulations in force.

7. Financing:

Works which from the subject of this invitation to tender shall be financed by Public Investment Budget of the Ministry of Commerce of 2025 financial year.

8. Submission method

The submission method selected for this consultation is either online or offline. However, bidders are not allowed submit their bids both online and offline.

9. bid bond

Each bidder must enclose in his administrative documents, a bid bond issued by a first rate-bank approved by the Ministry in charge of Finance to issue bonds in the field of public contracts. The list of which appears featuring in document 12 of the tender file, paid in full, stamped at the current together with the deposit receipt issued by CDEC of an amount of one million nine Hundred Thousand (1 900 000) CFA Francs and valid for thirty (30) days beyond the initial date of the validity of the tenders.

The absence of the bid bond stamped with the consignment receipt issued by the first class bank or a first class financial institution authorised by the Minister of Finance to issued bond in the context of Public contracts with result in the outright rejected of the offer.

A bid bond that has no connection with the consultation is consider to be absent.

A bid bond presented by a bidder during the bid session is inadmissible.

10. Consultation of Tender File:

The file may be consulted during working hours at the **Adamawa Governor's Office** (secretariat particulier), at Ngaoundere PO box; Phone number:, Email:; in the building, as soon as this notice is published.

It can also be consulted online on the COLEPS platform on [http:// www.marchespublics.cm](http://www.marchespublics.cm) and [http:// www.publiccontracts.cm](http://www.publiccontracts.cm) on the ARMP internet site WWW.arpmp.cm.

11. Acquisition of Tender File:

The file may be obtained during working hours from the Divisional Office for Vina (Secretariat), at Ngaoundere; PO box; Phone number:, Email:; in the building, as soon as this notice is published, against presentation of a payment receipt of a nonrefundable sum of **ninety thousand (90 000) CFA francs**, payable to the public treasury

12. Submission of offers

Each offer drafted in English or French, should, in seven (07) copies including the original (01) and six (06) copies marked as such, reach the Region Office of Ngaoundere (Secretry), at Ngaoundere.; PO box; Phone number:, Email:; in the building, not later than **8 JUIL 2025** at 13 o'clock and should carry the inscription:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER NOTICE '17 JUIL 2025
N° 010 /ONITN/H/SOG/SIGAPM/ RTB /2025.....of the _____

"TO BE OPENED ONLY DURING THE BID-OPENING SESSION"

13. Admissibility of offers.

Under pain of rejection, the administrative documents required, must be produced in originals or true copies certified by the issuing service or an administrative authority (Governor's office...) in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender.

They must not be older than three preceding the original date of submission of bids (3) months or must not have been established after the signing of the tender notice.

Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of this notice and tender file shall be declared inadmissible. Especially the absence of a bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of Finance.

14. The size and content of files for the online commission:

The file sizes that must be transmitted on the COLEPS platform and constitute the bidder offer as follows

- 5 Mo for administrative offer.
- 15 Mo for the technical offer.
- 10 Mo for financial offer.

The accepted formats are:

- PDF to text document.
- JPED for images.

Applicants are advised to use compression software to reduce file size if necessary.

15. Opening of bids

The bids shall be opened in a single phase.

The Administrative bids, the technical bids and the financial bids shall be opened on the 08 JUL 2025 at 15 o'clock local time by the Tender's Board of the Contracting Authority, hall,; P.O. box; Phone number:; Email

Only bidders may attend or be duly represented by a person of their choice with perfect knowledge of the file.

16. Evaluation criteria

The evaluation of offers must be done in the three levels (administrative, technical and financial), through the Eliminary Criteria, and through the Main Qualification Conditions laid via binary method of "Yes" or "No".

16.1 Eliminary Criteria

In addition to the cases of the offer's elimination or inadmissibility already mentioned through this tender file, all offers subject to the following cases shall equally suffer elimination or inadmissibility.

- The absence of an administrative document;

- The non-conformity of the administrative document and its non-regularization within 48 hours after opening of bids;
- Absence of one bid, of a sub-bid, of one sub-package, or one document;
- **The omission of a price in the schedule and quantitative and qualitative details.**
- The presence of false declarations, or fake documents;
- The technical evaluation score of less than 70% of the YES.
- Absence of a declaration on the honor attesting the non-abandonment of a contract during the past three (3) years, and the absence in the annual directory of failed companies established by the Ministry of public contracts.
- **Lack of backup key in case of platform malfunction.**

16.2 Essential criteria

The essential criteria relating to the qualification of the candidates will relate to:

	YES/ NO
1. General presentation of the bid	
2. Bidder's technical references;	
3. Qualification and experience of supervisory personnel;	
4. Availability of essential equipment and materials;	
5. Methodology (organization, planning, realization,) adopted in executing works;	
6. Technical visit of the site.....	

17. Award

The contract will be assigned to the tendered filling the requisite technical and administrative capacities and presenting the least offer (Lowest Bid).

At the end of the different deliberations, the award of the contract shall be done to the bidder having presented offers in conformity, administratively, technically, financially, and evaluated as being financially the lowest bid.

18. Validity of offers:

Bidders will remain committed to their offers during **ninety (90) days**, from the initial deadline set for the submission of tenders.

19. Additional information information:

Complementary information may be obtained during working hours from the governor of Vina. Or online on the COLEPS platform on [http:// www.marchespublics.cm](http://www.marchespublics.cm) and [http:// www.publiccontracts.cm](http://www.publiccontracts.cm), or any other electronic means of communication indicated by the project Owner.

Copy:

- GOV/AD (for info)
- RDMINMAP/AD (for info)
- ARMP /NDERE (for info)
- RDTRADE (for info)
- ICS (for exploitation)
- NOTICE BOARDS
- CHRONO /ARCHIVING



THE GOVERNOR OF ADAMAOUA REGION
(Contracting Authority)

Kildadi Tsaguisso Boukar
Administrateur Civil Principal

Pièce n° 2 :

**Règlement Général de l'Appel
D'Offres (RGAO)**

*NB : Le soumissionnaire est tenu de lire entièrement, au moins une fois, le présent
R.G.A.O.*

Table des matières :

A. Généralités

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés ...
- Article 6 : Qualification du Soumissionnaire
- Article 7 : Visite du site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

- Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'offre
- Article 13 : Documents constituant l'offre
- Article 14 : Montant de l'offre
- Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement
- Article 16 : Validité des offres
- Article 17 : Caution de Soumission
- Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 20 : Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

- Article 21 : Cachetage et marquage des offres
- Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 23 : Offres hors délai
- Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 25 : Ouverture des plis et recours
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité contractante
- Article 28 : Détermination de la conformité des offres
- Article 29 : Qualification du soumissionnaire
- Article 30 : Correction des erreurs
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
- Article 32 : Evaluation des offres au plan financier
- Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché

- Article 34 : Attribution du Marché
- Article 35 : Droit du Délégué Régional des Marchés Publics du Littoral de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
- Article 36 : Notification de l'attribution du Marché
- Article 37 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours.
- Article 38 : Signature du Marché
- Article 39 : Cautionnement définitif

A. Généralités.

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, telle que définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Avis d'Appel d'Offres pour les travaux tels que décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet du présent Appel d'Offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme « les Travaux ».

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces Marchés. En vertu de ce principe, l'Autorité contractante:

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Préfet du Littoral en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de

documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'Appel d'Offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification.

4.2. En règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité de l'Autorité contractante ou de l'Administration Bénéficiaire.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire.

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires
- ii. L'Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitante) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis de l'Autorité contractante et de l'Administration Bénéficiaire pour l'exécution du Marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est fortement Conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. L'Administration Bénéficiaire autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire dégage l'Administration Bénéficiaire et l'Autorité Contractante de toute responsabilité en cas de dommage .

7.3. L'Administration Bénéficiaire peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du Marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- b. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- c. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- d. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- e. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- f. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- g. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- h. Le cadre du sous détail des prix unitaires ;
- i. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- j. Modèle de Marché ;
- k. Autres modèle de pièces ;
- l. La liste des banques et organisme financiers de 1^{er} rang agréé par le Ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1- 9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (Télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO, avec copie à l'Administration Bénéficiaire.

L'Autorité contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON), et vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de l'Autorité Contractante.

9.3. Le recours doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acquis le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b. 1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, Plan d'Assurance Qualité, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b. 3. Les preuves d'acceptations des conditions du Marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4- : Commentaire (facultatif).

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. La capacité de l'autofinancement ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du Marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation

desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5-Tous les Prix unitaires assortis de quantités doivent être justifiés par des sous-détails dûment établis.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale. Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du Marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage Délégué spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaie nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du Marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission timbrée acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que l'Autorité contractante ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DÉPÔT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des Offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des Offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité

Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, du remplacement ou du retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission Régionale de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte.

Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est

lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le

Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'Autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité Contractante.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission Régionale de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du Marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission Régionale de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission Régionale des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du Marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus ;

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager ;

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'œuvre des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du Marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que l'Autorité Contractante paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du Marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la Régulation des marchés publics, à l'Autorité Contractante et au président de la commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du Marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés.

38.2. L'Autorité contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du Marché à compter de la date de réception du projet de Marché adopté par la commission des Marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du Marché par l'Autorité Contractante, et sans préjudice des autres dispositions réglementaires y relatives, l'Entrepreneur fournira à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle dans le Dossier d'Appel d'offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie de 2 à 5% du montant du Marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du Marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

Pièce n° 3 :

**Règlement Particulier de l'Appel d'Offres
(RPAO)**

NB : Ceci est le complément particulier du RGAO, que le soumissionnaire est tenu d'appliquer rigoureusement pour le présent Appel d'offres.

SOMMAIRE DU REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

A. Généralités

- Article 1 : Objet de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6 : Qualification du Soumissionnaire
- Article 7 : Visite du site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

- Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres
- Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'offre
- Article 13 : Documents constituant l'offre
- Article 14 : Montant de l'offre
- Article 15 : Monnaie de soumission et de règlement
- Article 16 : Validité des offres
- Article 17 : Caution de Soumission
- Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 20 : Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

- Article 21 : Cachetage et marquage des offres
- Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres
- Article 23 : Offres hors délai
- Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 25 : Ouverture des plis
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante
- Article 28 : Examen des offres et détermination de leur conformité
- Article 29 : Qualification du soumissionnaire
- Article 30 : Correction des erreurs
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
- Article 32 : Évaluation et comparaison des offres
- Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché

- Article 34 : Attribution
- Article 35 : Appel d'offres annulé ou déclaré infructueux
- Article 36 : Notification de l'attribution du marché
- Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours
- Article 38 : Signature du marché
- Article 39 : Cautionnement définitif

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

A. GENERALITES

Article 1 : Objet de la soumission

Le Gouverneur de la Région de l'Adamaoua, Autorité Contractante lance, pour le compte du Ministre du Commerce, un Appel d'Offres pour l'exécution des travaux de construction et équipement de la Vitrine Made in Cameroon à Ngaoundere 1er, Région de l'Adamaoua.

Article 2 : Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés sur le Budget d'Investissement Public du Ministère du Commerce, Exercice 2025.

Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1 L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et de ses cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, l'Autorité Contractante :
- a) définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
 - ii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii) "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou
 - iv) plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; et
 - v) "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - b) rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé

est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2 Le Ministre des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1 La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les

entreprises ou Groupement d'Entreprises de Travaux Publics locales, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la

- conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Appel d'Offres ; ou
- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent Appel d'Offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ;

cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

- b. le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- c. une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est :
 - (i) juridiquement et financièrement autonome,
 - (ii) administrée selon les règles du droit commercial et
 - (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1 Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir des pays répondant aux critères de provenance définis dans le CCTP, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2 Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

- 6.1 Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
 - a) soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ; et
 - b) présenter tous les renseignements demandés à l'Article 13 du présent RPAO.
- 6.2 Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitants) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
 - i) l'offre devra inclure pour chaque membre du Groupement tous les renseignements énumérés à l'Article 13 ci-après (Pièces 13.1.2 à 13.1.8 incluses) ;
 - ii) le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'ouvrage pour l'exécution du marché ;
 - iii) En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par l'Administration dans un compte unique ;
- 1.3 Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution des travaux.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1 Il est exigé du Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. A cet effet, il devra présenter dans son offre technique un rapport de visite de site suivant le modèle (Pièce 10.7 du DAO) et signée sur l'honneur. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2 Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses

employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1 Le présent Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des soumissionnaires et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'Article 10 du RPAO, il comprend les documents énumérés ci-après :

Pièce 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO) :

1.1 : Version française ;

1.2 : Version anglaise.

Pièce 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce 6 : Cadre du Bordereau des Prix (BP) ;

Pièce 7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;

Pièce 8 : Cadre du Sous Détail des Prix ;

Pièce 9 : Modèle de Projet de Marché ;

Pièce 10 : Formulaires et Modèles :

10.1 : Modèle de déclaration d'intention de soumissionner ;

10.2 : Modèle de Soumission ;

10.3 : Modèle de caution de soumission (garantie bancaire de soumission) ;

10.4 : Modèle de cautionnement définitif ;

10.5 : Modèle de caution d'avance de démarrage ;

10.6 : Modèle de caution de retenue de garantie ;

10.7 : Modèle d'Attestation de visite de site ;

10.8 : Modèle de présentation des moyens en personnel ;

10.9 : Modèle de curriculum vitae ;

10.10 : Modèle de présentation des moyens en matériel ;

10.11 : Modèles de fiches des références de l'Entreprise :

10.11.1 : Fiche récapitulative des références de l'Entreprise ;

10.11.2 : Fiche d'identification des projets ;

10.12 : Modèle de fiche de planning et d'organisation des travaux ;

10.13 : Modèle des pouvoirs au mandataire (cas de groupement d'entreprises) ;

10.14 : Modèle de cadre d'Accord de groupement ;

Pièce 11 : Dossier des plans (À consulter à la Direction de la Construction) ;

Pièce 12 : Grille de notation des offres techniques ;

Pièce 13 : Liste des banques agréées.

8.2 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence pouvant entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante ou au Maître d'Ouvrage par écrit, ou par courrier électronique (télécopie), télex aux adresses suivantes :

- 1) Délégation Régionale des Marchés Publics de l'Adamaoua à Ngaoundere (Cellule d'Appui la Commission Régionale de Passation des Marchés),
- 2) Délégation Régionale des Travaux Publics à Ngaoundere .

L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acquis le Dossier d'Appel d'Offres.

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif qui en fait partie intégrante conformément aux dispositions de l'Article 8.1 ci-dessus.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que tous documents et correspondances, échangés entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante, seront rédigés en français ou en anglais.

Article 13 : Documents constituant l'offre

La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être regroupée en trois volumes insérés respectivement dans les enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

Les offres seront produites en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles dans trois (03) enveloppes fermées et scellées et comprenant respectivement :

1- ENVELOPPE A –VOLUME I : PIECES ADMINISTRATIVES

Pour toute entreprise soumissionnaire :

A1 - Une déclaration timbrée à 1 500 F CFA indiquant l'intention de soumissionner et faisant apparaître ses noms, prénoms, qualité, domicile, nationalité et les pouvoirs qui lui sont délégués, et s'il s'agit d'une société, la raison sociale et l'adresse du Siège Social ;

A2- Le pouvoir de signature le cas échéant ;

A3 - Une attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile du soumissionnaire en cours de validité ;

A4 - Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère en charge des Finances (pièce produite en original) ;

A5 - Une quittance d'achat du dossier d'Appel d'Offres d'un montant de 90.000FCFA;

A6 - La caution de soumission **timbrée** dont le montant est de 1 900.000 FCFA, d'une durée de validité de 120 jours, délivrée par une banque de 1er ordre agréée par le Ministère en charge des Finances (pièce produite en original, et conforme au modèle) ;

A7- Une attestation de non exclusion des marchés publics signée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (Pièce produite en Original) ;

A8- Une déclaration sur l'honneur de visite du site du soumissionnaire ;

A9 - Une attestation de soumission CNPS (timbré à 1 500 F CFA), datant de moins de quinze (15) jours, en cours de validité, certifiant que le soumissionnaire a effectivement versé à la CNPS les sommes dont il est redevable (pièce produite en original) ;

A10 – Une attestation de conformité fiscale (timbré à 1 500 F CFA), datant de moins de trois (03) mois, en cours de validité ;

A11 – Une attestation d'immatriculation (timbré à 1 500 F CFA), datant de moins de trois (03) mois, en cours de validité ;

A12 – Un plan de situation des bureaux du soumissionnaire (timbré à 1 500 F CFA), dûment signée par le soumissionnaire ;

A15 - La Procuration donnant pouvoir en cas de groupement d'entreprises (pièce produite en original) ;

A17 – Un engagement à pré financer les travaux à hauteur de 20% au moins du montant toutes taxes comprises de la soumission, daté et signé sur l'honneur par le soumissionnaire (voir modèle) ;

En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces A4, A5, A6, A8 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

A l'ouverture des offres, toute soumission non accompagnée des pièces ci-dessus ou non complétée jusqu'à la clôture de la séance de dépouillement sera purement et simplement rejetée.

- N.B. - Toutes les pièces ci-dessus exigées seront produites en version originale lorsqu'il est ainsi demandé, ou en photocopies légalisées par l'autorité émettrice, en cours de validité.
- Les pièces devront être rangées dans l'ordre ci-dessus, et séparées les unes des autres par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

2- ENVELOPPE B – VOLUME II : OFFRE TECHNIQUE

On devra retrouver dans ce volume les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

N°	DOCUMENTS	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
B1	CCTP	Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) tel que mentionné à la Pièce N°5 du DAO.	paraphé sur chaque page, et avec, à la fin du document, la date, la signature et le cachet du soumissionnaire ;
B2	Liste du matériel	Conformément à l'annexe 2. elle devra faire ressortir les moyens matériels qui seront mobilisés (liste des équipements, des matériels et outillages à utiliser)	Joindre : copies certifiées conformes des Factures, certificats de vente ou d'achat
B3	Liste du personnel	Conformément à l'annexe 3 Le personnel d'encadrement devra comprendre, - conducteur des travaux : un Ingénieur du Génie civil, justifiant de cinq (05) ans d'expérience ; - chef chantier : Technicien Supérieur du Génie civil, justifiant de cinq (05) ans d'expérience dans les travaux de bâtiment	Joindre pour chacun, un CV signé et daté, ainsi qu'une copie certifiée conforme du diplôme, présentation de l'original du diplôme et attestation de disponibilité.

B4	Proposition technique et planning d'exécution	Conformément aux spécifications de l'article 7 ci-après, elle comprendra – un résumé succinct de l'analyse du projet et des techniques de mise en œuvre - Organisation du travail en équipes ou en ateliers - Contrôle de qualité (Organisation du contrôle de qualité interne) - Dispositions prévues pour la Protection de l'environnement - Mesures d'hygiène et de sécurité -	Date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document
B5	Rapport de visite de site	Rapport de visite de site	Date, signature et cachet du soumissionnaire
B6	Références de l'entreprise	Liste de travaux similaires déjà exécutés dans les trois dernières années	Montant des travaux, copies des marchés (1ère et dernière pages) et des PV de réception et/ou de certificats de bonne fin des travaux
B7	CCAP	Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), tel que mentionné à la Pièce N°4 du DAO.	paraphé sur chaque page, et avec, à la fin du document, la date, la signature et le cachet du soumissionnaire ;
B8	Chiffre d'affaires	Extrait du dernier bilan	

3- ENVELOPPE C – VOLUME III : OFFRE FINANCIERE

On devra retrouver dans ce volume les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

N°	DOCUMENTS APPELLATION	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
C1	Soumission	modèle joint dûment complété avec indication du montant de la proposition	Date, signature, nom et cachet du soumissionnaire sur chaque page - Timbré à 1500 F CFA
C2	Bordereau des Prix Unitaires	original du cadre du bordereau des prix dûment complété par les prix du soumissionnaire en lettres et en chiffres	Paraphe sur chaque page, signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page
C3	Détail estimatif	original du cadre du détail estimatif dûment complété par le soumissionnaire	Paraphe sur chaque page, signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page
C4	Sous détail des Prix unitaires	cadre du sous-détail conforme au modèle du DAO	Paraphe sur chaque page

Les pièces devront être rangées dans l'ordre ci-dessus, et séparées les unes des autres par des intercalaires de couleur autre que le blanc.

Nota : Les plans fournis avec le Dossier d'Appel d'Offres ne sont pas à retourner avec la soumission.

Article 14 : Montant de l'offre

- 14.1 Le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'Article 2 de l'AAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, présentés par le Soumissionnaire.

- 14.2 Le Soumissionnaire devra remplir, en lettres et en chiffres, les prix unitaires du bordereau des prix pour lesquels il y a des quantités, les porter dans le Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de l'offre.

L'offre dans laquelle il existe des postes du détail estimatif pourvus des quantités, pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires, est purement rejetée. Par ailleurs les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.

- 14.3 Le marché à l'issue du présent Appel d'Offre est à prix unitaires et à prix forfaitaires. Ces prix sont fermes.

- 14.4 Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé (Pièce 8).

Article 15 : Monnaie de soumission et de règlement

Les offres seront exclusivement établies en francs CFA.

Les paiements des prestations objet de cet Appel d'Offres se feront en francs CFA, la monnaie locale et éventuellement en devises suivant des modalités bien établies dans le contrat.

Article 16 : Validité des offres

- 16.1 Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

- 16.2 Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, l'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit ou par, télécopie.

Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 17 du RPAO.

Article 17 : Caution de Soumission

- 17.1 En application des dispositions de l'article 13 du RPAO, le Soumissionnaire fournira, une caution de soumission du montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

- 17.2 Toute offre accompagnée d'une Caution de Soumission non conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres, sera rejetée par la Commission Régionale de Passation des Marchés.

La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RPAO.

- 17.3 Les Cautions de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire de l'offre destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Les offres qui ne seront pas retirées dans ce délai seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

- 17.4 La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

- 17.5 La Caution de Soumission pourra être saisie :

(a) si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité, excepté dans le cas mentionné à l'Article 24.1 du RPAO ;

(b) si, dans les délais prévus à l'Article 39 du RPAO, l'attributaire du Marché ne parvient pas :

- (i) à signer le marché, ou
- (ii) à fournir le Cautionnement définitif requis.

L'absence de la caution de soumission timbrée assortie du récépissé de consignation (CEDEC) délivré par une banque du premier ordre ou un organisme financier de 1^{ère} catégorie autorisée par le MINFI à émettre les cautions dans le cadre des marchés publics entrainera le rejet pur et simple de l'offre.

Une caution de soumission n'ayant aucun rapport avec la consultation est considérée comme absente.

La caution de soumission timbrée présentée par un soumissionnaire au cours de la séance des ouvertures des plis est irrecevable.

La caution de soumission et le récépissé CEDEC devront être transmis en même temps que la clé de sauvegarde aux Services du Gouverneur (Secrétariat particulier) aux heures et délais impartis.

- Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires
Les concurrents sont tenus de soumissionner pour le projet présenté par l'Administration, les variantes n'étant pas acceptées.
- Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
Sans objet
- Article 20 : Forme et signature de l'offre
- 20.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RPAO, en un (01) exemplaire (pour chacun des trois volumes) portant clairement l'indication « ORIGINAL ».
De plus, le Soumissionnaire soumettra six (06) copies (pour chacun des trois volumes) portant l'indication « COPIE ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2 L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables), et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (iii) du RPAO, selon le cas.
Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.3 L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.
- D. DEPOT DES OFFRES
- Article 21 : Cachetage et marquage des offres
- 21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3).
Les offres seront ainsi présentées en trois volumes sous simple enveloppe.
- 21.2. Le eSoumissionnaire devra cacheter l'original et chaque copie de la soumission.
Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur.
- 21.3 Toutes les pièces constitutives des offres reliées en trois volumes et en nombre d'exemplaires requis seront placées sous pli cacheté et scellé, sans aucune indication

sur l'identité du soumissionnaire sous peine de rejet. Les enveloppes extérieures porteront les mentions suivantes:

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° _____/AONO/H/SDG/SIGAMAP/CRPM/2025 DU _____
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT DE LA VITRINE MADE IN CAMEROON A
NGAOUNDERE 1^{er}, REGION DE L'ADAMAOUA
FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC DU MINCOMMERCE
EXERCICE 2025

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

L'offre devra être transmise sur la plateforme COLEPS au plus tard le _____ 2025 à 13 heures précises, heure locale, Tél/Fax Toute offre transmise à une date ou une heure ultérieure à cette échéance sera refusée.

Une copie de sauvegarde de l'offre sur la clé USB ou CD devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde » en plus de la mention ci-dessous dans les délais impartis :

Les tailles des fichiers qui devraient transiter sur la plateforme COLEPS et qui constituent l'offre des soumissionnaires sont les suivantes :

- . 5 MO pour l'offre administrative ;
- . 15 MO pour l'offre technique ;
- . 10 MO pour l'offre financière

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels
- Format JPEG pour les images

Le candidat veillera à utiliser les logiciels de composition afin de réduire éventuellement les tailles des fichiers

Après remise de son offre, un soumissionnaire ne peut ni la retirer, ni la modifier, ni la corriger pour quelque motif que ce soit. Cette condition est valable à la fois avant et après expiration du délai de remise des offres.

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le _____ 2025 à 14 heures par la Commission Régionale de Passation des Marchés.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix.

21.4 En plus de l'identification exigée à l'Article 21.2 ci-dessus, les enveloppes intérieures doivent porter le nom et l'adresse du Soumissionnaire pour que l'offre puisse lui être envoyée, cachetée au cas où elle serait déclarée irrecevable conformément à l'Article 23 du RPAO et pour satisfaire les dispositions de l'Article 24 du RPAO.

21.5 Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée et marquée comme indiqué ci-dessus, l'Autorité Contractante ne sera en aucun cas tenue responsable si l'offre est égarée ou si elle est ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1 Les offres seront transmises sur la plateforme COLEPS aux dates et heure indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres.

22.2 L'Autorité Contractante peut, dans des circonstances exceptionnelles et à sa discrétion, proroger la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un rectificatif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RPAO, auquel cas tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre reçue par l'Autorité Contractante après le date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Avis d'Appel d'Offres, sera retournée cachetée au soumissionnaire.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1 Le Soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après l'avoir présentée, sous réserve que l'Autorité Contractante reçoive notification écrite de la modification ou du retrait avant la date et heure limites de dépôt des offres.

24.2 La notification de modification ou retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera rédigée, cachetée, marquée et remise conformément aux dispositions de l'Article 20 du RPAO. Les enveloppes extérieure et intérieure porteront en plus la mention « MODIFICATION » ou « RETRAIT » selon le cas.

Le retrait peut être également notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3 Aucune offre ne peut être modifiée par le Soumissionnaire après la date et heure limites de remise des offres.

24.4 Le retrait d'une offre entre la date limite fixée pour le dépôt des offres et l'expiration du délai de validité des offres spécifiée dans l'Article 16 du RPAO peut entraîner la saisie de la Caution de Soumission conformément aux dispositions de l'Article 17.5 du RPAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25: Ouverture des plis

25.1 L'ouverture des plis se fera en un (01) temps au lieu, date et heure indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres, en présence des soumissionnaires.

Les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne (même en cas de groupement) de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.

25.2 Les représentants des soumissionnaires présents signeront un registre attestant leur présence. La Commission Régionale de Passation des Marchés établira le procès-verbal de l'ouverture des plis qui comportera notamment les informations communiquées aux soumissionnaires présents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des offres, et aux recommandations concernant l'attribution du marché ne doit être divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne ne participant pas officiellement à cette procédure avant l'annonce de l'attribution du marché. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer une sous-commission d'analyse ou la Commission Régionale de Passation des Marchés dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution de l'Autorité Contractante peut entraîner le rejet de son offre.

Article 27: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission Régionale de Passation des Marchés peut, s'il le désire et sur proposition de la Sous-Commission d'analyse, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui

est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RPAO.

27.2 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission Régionale de Passation des Marchés et de la Sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

27.3 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer les propositions de la Commission Régionale de Passation des Marchés relatives à l'évaluation et la comparaison des offres ou les décisions de l'Autorité Contractante en vue de l'attribution d'un marché pourra entraîner le rejet de son offre, conformément aux dispositions de l'article 3 du RPAO.

Article 28 : Examen des offres et détermination de leur conformité

28.1 Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission Régionale de Passation des Marchés vérifiera que chaque offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'offres.

28.2 Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante.

28.3 La Commission Régionale de Passation des Marchés déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres en se basant sur son contenu.

28.4 Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission Régionale de Passation des Marchés et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5 A l'issue de l'ouverture des plis, les copies des offres reçues sont confiées à une sous-commission d'analyse pour évaluation détaillée des offres sur la base des critères ci-après et suivant les trois étapes ci-dessous :

28.5.1 Critères d'évaluation des offres :

28.5.1.1 : Critères éliminatoires :

- dossier administratif incomplet ou (pièces administratives non-conformes);
- dossier financier incomplet;
- toute déclaration fautive ou mensongère relevée dans le dossier.
- L'absence de caution de soumission;

La pièce du dossier administratif non conforme et non régularisée dans les 48 heures après dépouillement;

La fautive déclaration ou pièce falsifiée;

L'omission, dans le bordereau des prix unitaires, d'un prix quantifié;

La note technique inférieure à 70% de oui.

L'omission d'un prix dans le bordereau des prix unitaires ou dans les détails quantitatifs et estimatifs;

Le non-respect du format et tailles des fichiers des offres

L'absence de la clé de sauvegarde en cas de dysfonctionnement de la plateforme;

L'absence de la caution de soumission timbrée, la clé de la sauvegarde ainsi que le récépissé du CEDEC au niveau du secrétariat particulier des services du gouverneur

28.5.1.1.2: Critères essentiels :

L'évaluation des offres techniques sera faite suivant le système binaire (oui/non) sur la base des critères essentiels de qualification ci-dessous :

- a) Le chiffre d'affaires;
- b) L'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières;
- c) Références de l'entreprise;
- d) Matériel de chantier à mobiliser;
- e) Personnel d'encadrement de l'entreprise;
- f) Proposition technique ;
- g) Rapport de visite de site illustratif
- h) Présentation de l'offre.

Seules les soumissions qui auront obtenues 39 oui sur 55 seront admises à l'analyse financière.

28.5.2 Evaluation des offres

Les offres seront évaluées en trois étapes.

1ère étape: Examen de la conformité des pièces administratives (Volume 1)

Pour qu'une offre soit déclarée conforme administrativement, elle devra satisfaire à tous les critères éliminatoires indiqués à l'article 28.5.1.1.1.

Seules les offres présentant un dossier administratif conforme seront évaluées techniquement.

2ème étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2).

Pour qu'une offre soit déclarée conforme techniquement, elle devra satisfaire à tous les critères éliminatoires indiqués à l'article 28.5.1.1.2.

Seules les offres présentant un dossier technique conforme seront évaluées financièrement.

L'offre technique contenue dans l'enveloppe B sera évaluée suivant le système binaire (oui/non) sur la base des critères suivants :

* Références de l'entreprise

- Chiffre d'affaires des trois dernières années

Il permet d'apprécier les flux financiers du soumissionnaire. On tiendra compte de la valeur de la patente, et du chiffre d'affaires réalisé.

Pour le CA (patente), la notation sera la suivante :

		Montant ≥ 80 millions	Montant < 80 millions
1	CA sur patente	oui	non

Pour le CA du dernier exercice, il doit être certifié par un expert-comptable agréé, et la notation sera la suivante:

		CA annuel effectivement réalisé	
		Montant ≥ 95 millions	Montant < 95 millions
2	Chiffre d'affaire du dernier exercice	Oui	non

- Références dans le domaine du BTP

- Références dans le domaine du bâtiment

L'Entreprise doit avoir réalisé au cours des trois derniers exercices dans le domaine du bâtiment des projets d'un coût minimum de francs CFA 90 millions chacun ou un projet d'au moins 70 millions. Montant cumulé supérieur à francs CFA 950 millions.

		Montant cumulé	
		Supérieur à 95 millions	Inférieur à 955 millions

3	Deux (2) projets d'un coût de plus de 50 millions chacun ou un projet d'au moins 95 millions	oui	non
---	--	-----	-----

- Références dans les autres domaines du BTP

L'Entreprise sera aussi jugée sur ses autres réalisations du BTP. L'évaluation prendra en compte les projets de coût supérieur à 50 millions chacun ou un projet de plus de 90 millions (montant cumulé supérieur à francs CFA 80 millions).

		Montant cumulé	
		Supérieur à 100 millions	Inférieur à 100 millions
4	Deux (2) projets d'un coût de plus de 60 millions chacun ou un projet de plus de 100 millions	oui	non

Toutefois, pour être prise en compte, chaque référence citée devra avoir concomitamment un marché (1ère page et page des signatures) et un document de bonne fin d'exécution ou PV de réception provisoire ou définitive. Seuls les contrats enregistrés pour les commandes publiques seront pris en compte.)

* Matériel

-Equipements

			Effectif	Non effectif
5	1	Véhicule de liaison pick-up 4x4 ou station wagon	oui	non
6	1	Vibreux + compresseur	oui	non
7	1	Soudure + groupe électrogène	oui	non
8	Ens	Matériel de topographie (Théodolite au minimum)	oui	non
9	1	Bétonnière ou contrat de location	oui	non

L'Entreprise doit fournir tous les documents prouvant que les équipements cités sont sa propriété : Factures – Certificat d'immatriculation – Attestation d'assurance –

Si l'Entreprise envisage louer certains équipements, elle doit fournir les preuves de leur existence et la convention la liant à leur légitime propriétaire. La liste des équipements pouvant être loués est limitée à : véhicule de liaison – Matériel de topographie – poste de soudure

• Personnel technique

				justifiés	Non justifiés
10	Conducteur des travaux	Ingénieur des Travaux de Génie Civil, doté de cinq (05) ans d'expérience	Diplôme	oui	non
11			Expérience 5 ans	oui	non
12	Chef de Chantier	Technicien de Génie Civil	Diplôme	oui	non
13			Expérience 5 ans	oui	non

Il est rappelé aux entreprises que l'absence d'un Diplôme certifié vaudra disqualification du technicien concerné, quelle que soit sa qualification et son expérience.

- Proposition technique

		Effectif	Non effectif
14	Engagement sur l'honneur de visite des lieux	oui	non
15	Photos illustratives	oui	Non

-Approvisionnements

Il permet de juger de la connaissance du terrain. Le soumissionnaire doit ici mentionner les lieux d'approvisionnement en principaux matériaux (bois de coffrage, sables, graviers, ciment, armatures, bois d'œuvre et de charpente, les matériaux de couverture, l'eau), et les difficultés d'approvisionnement identifiées.

		précisé	Non précisé
16	Origine des matériaux	oui	non
17	Aires de stockage	oui	non

-Planning d'exécution

Délai d'exécution

		Respect	Non-respect
18	Délai d'exécution	oui	non

Ordonnancement

Il est ici tenu compte de l'agencement dans le temps des différentes tâches des chantiers du lot sollicité, compte tenu du matériel de l'entreprise en propriété et de celui qu'elle pourrait éventuellement prendre en location.

19	Planning conforme aux délais	oui	non
----	------------------------------	-----	-----

* Présentation

Les entreprises devront présenter un dossier facile à feuilleter et conforme au DAO.

Elle devra présenter des séparations en couleur, des pages de garde, le sommaire de chaque partie du dossier, des pièces classées dans l'ordre annoncé dans le sommaire, et tout autre dispositif de nature à faciliter les travaux de la sous-commission d'analyse.

		correcte	incorrecte
20	Page de garde (Avec mention MINESEC, CRPM, Titre de l'AO, N° du lot, et Financement)	oui	non
21	Intercalaires couleurs (avec sommaire de la partie)	oui	non

Grille complète d'analyse : voir Annexe (pièce n°12) :

3ème étape : Évaluation de l'offre financière (Volume 3)

- i. Pour qu'une offre financière soit évaluée, elle devra satisfaire aux critères éliminatoires a), b), c) d) et e) indiqués à l'article 28.5.1.1.3.

Il sera ensuite déterminé pour chaque offre ainsi retenue, le « montant évalué » en rectifiant son montant proposé comme suit :

- Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée à l'article 30 ci-après concernant la correction des erreurs ;

- Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.

32.2.2 Evaluation des Offres Financières

La Sous-commission d'analyse vérifiera si les offres financières des soumissionnaires techniquement qualifiés sont conformes et complètes. Le soumissionnaire devra remplir, en lettres et en chiffres, les prix unitaires du bordereau de prix, les porter dans un détail estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de son offre.

Le bordereau des prix unitaires (BPU) devra être obligatoirement complet. Le soumissionnaire est obligé d'exprimer les prix du BPU et du DQE en francs CFA hors taxes, avant d'y ajouter, pour ce qui concerne le DQE, les taxes correspondantes.

Les prix en lettres du bordereau des prix primeront sur les prix en chiffres dudit bordereau, sur les prix du détail estimatif, et sur les prix des sous-détails des prix : ils serviront de base au calcul du montant de l'offre.

Le soumissionnaire ne pourra faire, dans quelque poste que ce soit du bordereau des prix unitaires, un rabais ou une augmentation sur les prix unitaires indiqués ou sur les montants résultant de ces prix unitaires.

Les éventuelles erreurs de calcul seront redressées par la sous-commission d'analyse des offres et le montant sera révisé si nécessaire, sans que le soumissionnaire puisse élever quelque réclamation que ce soit.

Les erreurs arithmétiques seront rectifiées sur la base ci-après :

- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant ce prix par les quantités du DAO, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé.
- S'il y a contradiction entre le prix en chiffre et le prix en lettre, le prix en lettre prévaudra.
- Si le Soumissionnaire n'accepte pas la correction des erreurs, son offre sera écartée et sa Garantie pourra être confisquée.

Après correction, les offres déclarées techniquement qualifiées seront classées du moins-disant au plus disant pour chaque lot.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-Commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6. Tout arbitraire sera évité dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1 La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous-totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
- c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2 Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

- 30.3 Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission pourra être saisie.
- 30.4 Toute offre, dont l'impact des erreurs sur le montant à l'ouverture des plis supérieure ou égale à cinq pour cent (5%), sera rejetée.
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
Sans objet.
- Article 32 : Comparaison des offres
- 32.1 Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'Article 28 du RPAO, seront comparées par la Sous-commission d'analyse.
- 32.2 En évaluant les offres, la Sous-commission d'analyse déterminera pour chaque offre, le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
- en corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'Article 30 du RPAO;
 - en ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;
 - le cas échéant, conformément aux dispositions de l'Article 13.2 du RGAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire ;
- 32.3 L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- Article 33: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.
Sans objet.

F - ATTRIBUTION DU MARCHÉ

- Article 34 : Attribution
- 34.1 Sous réserve de l'Article 35 du RPAO, le Gouverneur de la Région de l'Adamaoua (Autorité Contractante) attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre, qualifiée techniquement, a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui a soumis l'offre évaluée la moins-disante selon l'Article 32 du RPAO.
- Article 35: Appel d'offres annulé ou déclaré infructueux
Conformément aux dispositions des Articles 34 et 35 du Code des marchés publics, l'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la Commission Régionale de Passation des Marchés, sans qu'il y ait lieu à réclamation.
- Article 36: Notification de l'attribution du marché
- 36.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée, que sa soumission a été retenue. La publication du résultat d'appel d'offres dans les conditions et forme prévues par la réglementation peut tenir lieu de cette notification.
- 36.2 Après publication du résultat, les offres non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) sont mises à la disposition des soumissionnaires qui en sont avisés. Elles sont détruites si elles ne sont pas retirées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'attribution
- Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

- 37.1 L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 37.2 L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 37.3 Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 37.4 En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au président de la commission.
Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

- 38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission Régionale de Passation des Marchés compétente pour adoption.
- 38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la Commission Régionale de Passation des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.
- 38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

- 39.1 Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, le cocontractant fournira à l'Autorité Contractante avec copie au Maître d'Ouvrage un Cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- 39.2 Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 39.3 L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché.

Pièce N°4:

**Cahier des Clauses Administratives
Particulières (CCAP)**

N.B. Ce document sera la base de l'élaboration du contrat à signer à l'issue du présent appel d'Offres.

Table des matières :

Chapitre I	: GENERALITES
Article 1	: Objet du Marché
Article 2	: Procédure de Passation du Marché
Article 3	: Définitions et attributions (Article 2 CCAG)
Article 4	: Langue, loi et réglementation applicables
Article 5	: Pièces constitutives du Marché (Article 4 CCAG)
Article 6	: Textes généraux applicables
Article 7	: Communication (Articles 6 et 10 CCAG)
Article 8	: Ordres de service (Article 8 CCAG)
Article 9	: Personnel et matériel de l'Entrepreneur (Article 15 CCAG)
Chapitre II	: Clauses Financières
Article 10 :	Garanties et cautions (Articles 29 et 41 CCAG)
Article 11	: Montant du Marché (Articles 18 et 19 CCAG)
Article 12	: Lieu et mode de paiement
Article 13	: Variation des prix (Article 20 CCAG)
Article 14	: Travaux en régie (Article 22 CCAG)
Article 15	: Valorisation des travaux (Article 23 CCAG)
Article 16	: Avances (Article 28 CCAG)
Article 17	: Règlement des travaux (Article 26, 27 et 30 CCAG)
Article 18	: Intérêts moratoires (Article 31 CCAG)
Article 19	: Pénalités de retard (Article 32 CCAG)
Article 20	: Règlement en cas de groupement d'entreprises (Article 33 CCAG)
Article 21	: Décompte final (Article 34 CCAG)
Article 22	: Décompte général et définitif (Article 35 CCAG)
Article 23	: Régime fiscal et douanier (Article 36 CCAG)
Article 24	: Timbres et enregistrement des Marchés (Article 37 CCAG),
Chapitre III	: Exécution des Travaux
Article 25	: Délais d'exécution du Marché (Article 38 CCAG)
Article 26	: Rôles et responsabilités de l'Entrepreneur (Article 40 CCAG)
Article 27	: Mise à disposition des documents et du site (Article 42 CCAG)
Article 28	: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (Article 45 CCAG)
Article 29	: Consistance des travaux (Article 46 CCAG)
Article 30	: Pièces à fournir par l'Entrepreneur (Article 49 CCAG).
Article 31	: Implantation des ouvrages (Article 52 CCAG)
Article 32	: Sous-traitance (Article 54 CCAG)
Article 33	: Accès au chantier (Article 44 CCAG)
Article 34	: Réunions de chantier (Article 57 CCAG)
Article 35	: Journal de chantier (Article 56 CCAG)
Article 36	: Projet d'exécution
Chapitre IV	: De la réception
Article 37	: Réception provisoire (Article 67 CCAG)
Article 38	: Délai de garantie (Article 70 CCAG)

Article 39 : Réception définitive (Article 72 CCAG)

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 40 : Résiliation du Marché (Article 74 CCAG)

Article 41 : Délai de mise en demeure

Article 42 : Cas de force majeure (Article 75 CCAG)

Article 43 : Différends et litiges (Article 79 CCAG)

Article 44 et dernier : Entrée en vigueur du Marché

Article 1 : Objet du Marché

Le présent Marché a pour objet les travaux de construction et équipement de la Vitrine Made in Cameroon à Ngaoundere 1er, Région de l'Adamaoua.

Article 2 : Procédure de passation du Marché

Le présent Marché est passé par Appel d'Offres National Ouvert N°____/AONO/H/SDG/SIGAMP/CRPM/2025 du ____ pour les travaux de constructions et équipement de la vitrine made in Cameroon à Ngaoundéré 1er

Article 3 : Définitions et attributions (Article 2 CCAG)

3.1. Définitions générales

- Le Maître d'Ouvrage Délégué est le Délégué Régional du Commerce de l'Adamaoua Il est responsable de l'initiative et de la confection du Dossier d' Appel d'Offres qu'il soumet au Gouverneur de l'Adamaoua. Il veille à la bonne exécution du Marché.
- L'Autorité Contractante est le Gouverneur de l'Adamaoua. Il finalise le DAO, passe, signe et notifie le marché, signe l'O.S de démarrage et les O.S à Incidence sur les coûts, les objectifs et les délais. Il supervise le suivi et le contrôle de l'exécution du Marché et son paiement. Il veille à la conservation des originaux des documents du Marché.
- Le Délégué Régional des Marché Publics de la l'Adamaoua suit le contrôle externe, administratif, et financier de l'exécution du Marché.
- Le **Chef de Service du Marché ci-après désigné comme tel**, est le Chef de Brigade Régionale des Contrôles et de la Répression des Fraudes de la Délégation Régionale du Commerce de l'Adamaoua. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il dirige l'exécution du Marché.
- L'Ingénieur du Marché ci-après désigné comme tel, est le Sous-Directeur de construction de la Délégation Régionale des Travaux Publics de l'Adamaoua Il assiste le Chef de Service.
- Le Cocontractant est « **le nom de l'Entreprise** », BP :..., Tél :..., Fax..... Email.....

3.2. Nantissement

- L'autorité chargée de l'ordonnancement est le Délégué Régional du Commerce de l'Adamaoua
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le Délégué Régional du Commerce de l'Adamaoua
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est **Trésorier Payeur Général de Ngaoundéré ;**
- Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché sont :
 - L'Autorité contractante ;
 - Le Chef de service du Marché.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du Marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du Marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du Marché (CCAG Article 9)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité, en plus du présent marché :

- La Soumission timbrée et signée de l'entrepreneur, et ses annexes, dans toutes leurs dispositions non contraires au CCAG et CCTP ;
- Le présent Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Les éléments propres à la détermination du montant du Marché, tels que :
 1. bordereau des prix unitaires;
 2. devis quantitatif et estimatif;
 3. sous-détail des prix unitaires.
 4. Etat et décomposition des prix forfaitaires.
- Les projets et plans d'exécutions approuvés, notes de calcul, dossiers géotechniques, etc.
- Le Cahier de Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux Marchés des travaux publics mis en vigueur par l'arrêté n° 033 du 13 février 2007;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés des travaux publics mis en vigueur par l'arrêté n° 033 du 13 février 2007 ;
- Les autres éléments de l'Offre et du DAO.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent Marché est soumis aux textes généraux ci-après:

- 1) La loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement;
- 2) Le Code minier;
- 3) Les textes régissant les corps de métier;
- 4) Le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (et ses différents textes d'application) modifié et complété par le décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
- 5) le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 6) Le décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics et ses différents textes d'application ;
- 7) Le décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions des Marchés modifié et complété par le décret N° 2013/271 du 05 août 2013 ;
- 8) Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- 9) La circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics
- 10) La lettre N° 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministère des travaux Publics portant publication des directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier ;
- 11) La circulaire n° 00013995/C/MINFI du 28 Décembre 2024 portant instructions relative à l'exécution, des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat, et des autres entités pour l'exercice 2025.
- 12) Les DTU pour les travaux de bâtiment;
- 13) Les normes en vigueur;
- 14) D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.

Article 7 : Communication (Art 6 et 10 du CCAG)

7-1 Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

a) Dans le cas où le Cocontractant est le destinataire : à l'adresse du Marché, puis au domicile indiqué. Passé le délai de quinze (15) jours fixé à l'article 6.1 du CCAG, sans avoir fait connaître au Chef de Service son domicile, et dès achèvement des travaux, ses correspondances seront valablement adressées à la Communauté Urbaine ou à la Commune du lieu dont relèvent les prestations.

En appoint, les coordonnées du Cocontractant fournies dans le cadre du Marché seront exploitées.

b) Dans le cas où le Chef de Service en est le destinataire ;
Monsieur le Délégué Départemental des Travaux Publics de la Vîna avec copies adressées dans les mêmes délais à l'Autorité Contractante, et le cas échéant, à l'Ingénieur.

c) Dans le cas où l'Autorité Contractante en est le destinataire.
Monsieur le Gouverneur de l'Adamaoua (Autorité Contractante) avec copies adressées dans les mêmes délais au Chef de Service et le cas échéant, à l'Ingénieur.

7-2 S'agissant en général des correspondances échangées entre tous les intervenants, une copie sera transmise dans les mêmes délais à l'Autorité Contractante et au Chef de Service, s'ils n'en sont pas destinataires.

7-3 En règle générale, le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Autorité Contractante, avec copie au Chef de Service et à l'Ingénieur du Marché.

Article 8 : Ordres de Service (Art 8 du CCAG)

8.1. L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Chef de Service (ou à défaut par l'Autorité Contractante), avec copies à l'Administration Bénéficiaire, au Chef de service, à l'Ingénieur.

8.2. Les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du Marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés au Cocontractant par le Chef de Service (ou à défaut par l'Autorité Contractante) avec copie à l'Administration bénéficiaire, au Chef de service, à l'Ingénieur. En général, ils sont transmis avec avis par le Chef de Service.

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront, suivant l'importance à juger par le Chef de service, signés par le Chef de Service et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur, ou signés et notifiés par l'Ingénieur au Cocontractant, avec copie au Chef de service, et à l'Autorité Contractante. En général, ils sont transmis avec avis par le Chef de Service.

8.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Chef de service ou le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service ou l'Ingénieur (ou à défaut par l'Autorité Contractante, signature et notification), avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service, à l'Ingénieur.

8.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour causes diverses, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés au Cocontractant par le Chef de service (ou à défaut par l'Autorité Contractante) avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service et à l'Ingénieur. En général, ils sont transmis avec avis par le Chef de Service.

8.6. Le Cocontractant dispose d'un délai de cinq (05) jours francs pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le simple fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les Ordres de Service reçus.

Article 9: Personnel et matériel du Cocontractant (Article 15 CCAG)

9.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique doit requérir l'avis de l'Autorité Contractante via le Chef de Service. En cas de modification, le Cocontractant la fera par un personnel de compétence au moins égale (qualification et expérience) ou par un matériel de capacité ou performance équivalente.

9.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place et le matériel à utiliser seront, dans les cinq (05) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, soumises au Chef de Service via l'Ingénieur, avec copie à l'Autorité Contractante. Le Chef de service disposera de cinq (05) jours pour donner son avis avec copie à l'Autorité Contractante. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

9.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du Marché.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIÈRES

Article 10 : Cautions (articles 29 et 41 CCAG)

10.1 Cautionnement définitif (ou caution de bonne fin)

Le cautionnement définitif, fixé entre deux pour cent (2%) et cinq pour cent (5%) du montant TTC du Marché, est arrêté à la signature du Marché par l'Autorité Contractante, à la diligence du Cocontractant. Par défaut, il sera de 5%. Il doit être constitué par l'adjudicataire dans les vingt (20) jours qui suivent la notification du Marché, et dans tous les cas, avant le premier paiement intermédiaire au Cocontractant, ou avant que la caution de soumission n'expire.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une main levée par l'Autorité Contractante après demande du Cocontractant.

10.2 Cautionnement de bonne exécution (ou Retenue de garantie)

La retenue de garantie, fixée au maximum à 10% du montant TTC du Marché, est arrêtée au plus tard au premier paiement ou à l'établissement de la caution bancaire, par l'Autorité Contractante, à la diligence du Cocontractant. Par défaut, elle sera de 10%.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur main levée délivrée par l'Autorité Contractante en liaison avec l'Administration Bénéficiaire, après demande du Cocontractant.

10.3 Cautionnement d'avance de démarrage

L'avance de démarrage, d'un montant maximal de 20% du Marché, sera cautionnée à 100%, si accordée par l'Autorité Contractante, sur demande du Cocontractant, et en liaison avec l'Administration bénéficiaire.

Elle sera restituée entièrement et progressivement entre 20% et 80% des paiements.

Article 11 : Montant du Marché (Articles 18 et 19 CCAG)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA ;
- Montant de la TVA : _____ (____) francs CFA ;
- Montant de l'AIR : _____ (____) francs CFA
- Net à percevoir _____ (____) francs CFA.

Le montant du Marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par le Cocontractant.

Article 12 : Lieu et mode de Paiement

12.1. En contrepartie des paiements à effectuer par l'Ordonnateur du Marché au Cocontractant, dans les conditions indiquées dans le Marché. Le Cocontractant s'engage par les présentes à exécuter les travaux conformément aux dispositions du Marché.

12.2. L'Ordonnateur du Marché se libérera des sommes **effectivement** dues au Cocontractant par le règlement effectué en francs CFA, par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du Cocontractant à la banque _____.

12.3 Tout paiement fera l'objet d'un visa préalable à apposer par l'Autorité Contractante. Pour cela, toutes les dispositions devront être prises par le Maître d'ouvrage ou le Chef de Service, et le Cocontractant, pour l'implication et l'information de l'Autorité contractante dès le démarrage des prestations.

Article 13 : **Variation des prix** (Article 20 CCAG)
Les prix sont fermes (non révisables et non actualisables.)

Article 14 : **Travaux en régie** (Article 22 CCAG)
Les travaux en régie sont sans objet.

Article 15 : **Valorisation des travaux** (article 23 CCAG)
Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 16 : **Avances de démarrage** (article 28 CCAG)
Il pourra être accordé une avance de démarrage dans le cadre du présent marché.

Article 17 : **Règlement des travaux** (Articles 26, 27 et 30 CCAG)
Avant le 30 de chaque mois, des attachements pour décompte mensuel seront établis par l'Entreprise et transmis à l'Ingénieur pour validation.

17.1- Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en sept (07) exemplaires à l'Ingénieur, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une retenue à la source et d'un versement au Trésor Public par l'Administration bénéficiaire.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au Cocontractant sera mandaté comme suit :

- 100% - AIR versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- 5.5%, 3.3% ou 2.2% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par le Cocontractant, suivant le régime d'imposition.

L'Ingénieur disposera d'un délai de sept (07) jours pour transmettre au Chef de service du Marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de service dispose d'un délai de cinq jours (05) jours pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement.

Les paiements seront effectués dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la remise du décompte dûment établi.

Le décompte d'avance de démarrage sera traité dans les mêmes délais qu'un décompte provisoire.

17.2- Circuit de traitement

Le décompte est transmis à l'Ingénieur par le Cocontractant sous décharge, avec copie de la transmission, au Chef de Service et à l'Autorité Contractante. En cas de traitement favorable, l'Ingénieur transmet le décompte au chef de service, sous les mêmes principes, et ainsi de suite. En cas de rejet, le décompte sera retourné à l'expéditeur sous les mêmes principes.

Article 18 : Intérêts moratoires (Article 31 CCAG)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

Article 19 : Pénalités (Article 32 CCAG, et Articles 89 et 90 Code des Marchés Publics)

19.1. Le montant des pénalités est fixé comme suit :

a) Pénalités de retard des travaux

A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable, les pénalités de retard ci-après, conformément à l'article 89 du décret 2004/275 du 24/9/2004 portant code des marchés publics :

- 1/2000ème du montant du Marché par jour calendaire de retard du premier (1er) au trentième (30ème) jour ;
- 1/1000ème du montant par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités de retard, qui ne pourra être prononcée par l'Autorité Contractante qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics.

b) Pénalités spécifiques:

Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le Cocontractant est passible de pénalités particulières pour inobservation des dispositions du contrat, notamment en cas de retard dans la remise des documents, ou en cas d'autres défauts d'exécution, l'Autorité Contractante se réserve le droit d'appliquer les pénalités suivantes, après mise en demeure préalable, et constat de carence :

- Projet d'exécution : 50 000 FCFA/j de retard au-delà de trente (30) jours de la date limite fixée;
- Plans et autres documents d'exécution : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date limite fixée;
- Liste du personnel et du matériel à mettre en place : 20 000F/j de retard à compter de la date limite fixée ;
- Indisponibilité du journal de chantier (forfait de 20 000 FCFA/constat)
- Non remplissage quotidien du journal de chantier (Taux de 10 000 FCFA/jour non rempli) ;

19.2 Ces pénalités seront retenues sur les décomptes mensuels des travaux. Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

19.3. Le montant cumulé des pénalités est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du Marché de base, sous peine de résiliation du Marché.

Article 20 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (Article 33 CCAG)

Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des Cotraitants et sous-traitants, le cas échéant.

Article 21 : Décompte final (CCAG Article 34)

21.1. Une récapitulation des constats contradictoires des prestations doit être établie par le prestataire et l'Ingénieur, dans les sept (07) jours suivant réception provisoire au plus tard.

21.2. Un projet de décompte final récapitulant les acomptes mensuels doit être également établi sur la base du constat contradictoire global sus-dressé, et dégageant le solde éventuel, pour transmission au Chef de Service, dans les sept (07) jours suivant constat contradictoire. Ce décompte comprend :

- La récapitulation des constats contradictoires ;
- La récapitulation des acomptes mensuels
- L'acompte du solde éventuel.

21.3. Le Chef de Service dispose de sept (07) jours maximum dès réception du Projet, pour faire parvenir le Projet rectifié ou accepté à l'Entrepreneur.

21.4. Le Cocontractant dispose de quatre (04) jours maximum pour retourner le décompte finalisé et signé, et le Chef de Service de cinq (05) jours pour sa signature.

Article 22 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

22.1 Un délai de dix (10) jours maximum est accordé au Chef de Service assisté de l'Ingénieur pour établir le décompte général et définitif après la réception définitive, et le soumettre à la signature contradictoire.

Ce décompte comprend :

- Le décompte final ;
- La retenue de garantie ;
- L'acompte pour solde.

22.2 Le Cocontractant dispose de cinq (05) jours pour retourner le décompte signé.

22.3 La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au Marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires, le cas échéant.

Article 23 : Régime fiscal et douanier (Article 36 CCAG)

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire Camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - Des droits et taxes communaux,
 - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 24 : Timbres et enregistrement des Marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du Marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'Entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur. Cinq (05) exemplaires seront retournés à l'Autorité contractante pour ventilation.

CHAPITRE III : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 25 : Délais d'exécution du Marché (Article 38 CCAG)

25.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de **Deux (02) mois**. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, ou de celle arrêtée dans ladite notification, sous réserve de la prise en compte des éventuels aléas à apprécier par le Maître d'Ouvrage et l'Autorité Contractante, à la demande du cocontractant.

25.2. Cette notification est à faire en réunion plénière avec la participation du Maître d'œuvre, de l'Ingénieur, du Chef de Service et de l'Autorité Contractante, sous la convocation du Chef de Service ou de l'Autorité Contractante à défaut, avec pour ordre du jour : la présentation des prestations à réaliser et de leur site, la notification proprement dite, la remise d'une copie de la notification à chaque participant, ainsi que des autres éventuels documents contractuels ou d'exécution.

Article 26 : Rôles et responsabilités du Cocontractant (Article 40 CCAG)

Le Cocontractant est entièrement responsable du chantier. Les travaux doivent être exécutés conformément aux règles de l'art et normes en vigueur et suivant les plans et devis du Marché.

Il est par ailleurs tenu de remplir ses obligations fiscales et patronales vis-vis du personnel affecté à l'exécution des prestations du présent marché.

Il est enfin tenu de communiquer au Maître d'œuvre, toujours à l'avance, le planning détaillé et général d'avancement des travaux.

Article 27 : Mise à disposition des documents (Article 42 CCAG)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par l'Ingénieur au Cocontractant.

Article 28 : Assurances (Article 45, 70 et 73 CCAG)

28.1 Le Cocontractant devra justifier qu'il est titulaire de polices d'assurance pour les risques causés aux tiers (par son personnel salarié en activité de travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux), et pour « tous risques chantier », délivrées par des compagnies agréées par le Ministre en charge des Finances.

28.2 Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation de ces polices prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations d'assurances relatives aux travaux objet du présent marché.

28.3 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du Marché, et dans tous les cas avant tout démarrage des prestations, pour présenter lesdits certificats d'assurance. A défaut, le Marché pourra être résilié.

28.4 Par ailleurs, le Cocontractant devra, dans le cas échéant, souscrire les assurances relatives aux responsabilités civiles et dommages aux ouvrages qu'il encourt à compter de l'expiration du délai de garantie, tel que précisé aux articles 70 et 73 du CCGA.

Article 29 : Consistance des travaux (Article 46 CCAG)

Elle consiste à l'exécution de toutes les tâches prévues dans le devis quantitatif et estimatif du Marché, conformément aux dispositions du Marché.

Article 30 : Pièces à fournir par le cocontractant (Article 49 complété)

- 1) Cautionnements, Assurances, Programme, PAQ, projet d'exécution, plans, gestion environnementale, compte rendus mensuels etc..., conformément aux échéances réglementaires, à la diligence du cocontractant, sous peine des pénalités et autres sanctions prévues.
- 2) Le compte rendu mensuel, adressé à l'Autorité Contractante au plus tard 05 (cinq) jours après chaque période mensuelle, avec copies aux autres acteurs, indiquera particulièrement le taux d'exécution physique, le taux d'exécution financière, et le taux de consommation des délais, sous peine de toutes sanctions.

Article 31 : Implantation des ouvrages (Article 52 CCAG)

L'Ingénieur notifiera dans un délai de huit (08) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 32 : Sous-traitance (article 54 CCAG)

La sous-traitance est autorisée, conformément à la réglementation.

Article 33: Accès au chantier (Article 44 CCAG)

33.1 Le Chef de Service, l'Ingénieur du Marché et toute personne autorisée par eux devront, à tout moment avoir accès aux travaux, au chantier, aux ateliers et à tous lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux.

33.2 Dans le cadre de leur mission de contrôle de la réalisation physique des Marchés Publics, prescrite à l'article 34 (1) du Décret 2012/075 du 08 mars 2012, portant organisation du Ministère des Marchés Publics, l'Autorité Cocontractante et ses représentants descendront régulièrement sur le terrain afin de s'assurer de l'effectivité de la réalisation des prestations objet du Marché. A cet effet, ils auront accès à tout, comme l'équipe de proximité du 33.1.

33.3 Le Cocontractant devra permettre cet accès libre à toutes ces équipes de suivi, et éviter la création ou l'existence de tout obstacle de chantier empêchant cet accès en toute liberté

Article 34 : Réunions de chantier (Article 57 CCAG)

34.1. Des réunions hebdomadaires de chantier se tiendront régulièrement sur convocation de l'Ingénieur.

34.2. Des réunions mensuelles seront tenues, sur convocation du Chef Service (ou à défaut, de l'Autorité Contractante), en présence de l'Autorité Contractante et du Chef de Service du Marché, ou de leurs représentants, ainsi que de l'Ingénieur.

34.3. Ces réunions feront l'objet d'un procès-verbal signé par les participants, l'Ingénieur assurant le secrétariat.

34.4. La participation du conducteur de travaux aux réunions du chantier est obligatoire.

34.5. L'Autorité Contractante devra recevoir les copies des invitations à toutes les réunions, hebdomadaires et mensuelles.

Article 35 : Journal de chantier (Article 56 CCAG)

35.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'Ingénieur et le représentant de l'entrepreneur systématiquement lors des réunions de chantiers et à chaque visite de chantier.

35.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

35.3 Son absence ou sa non tenue seront sanctionnées, conformément à la réglementation.

Article 36 : Projet d'exécution

Le projet d'exécution sera remis par le Cocontractant au plus tard huit (08) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

Il sera transmis en cinq (05) exemplaires et comprendra :

- Le relevé global des travaux à faire ;
- Le devis global des travaux à faire ;
- La localisation des travaux à faire ;
- Le procès-verbal de définition et de localisation des tâches à exécuter ;
- La description des procédés et méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emplois de personnel, du matériel et des matériaux ;
- Les résultats des essais géotechniques demandés, accompagnés d'une note sur les choix techniques qui en découlent ;
- Les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y relatifs ;
- Les plans d'approvisionnement ;
- La description des dispositions de sécurité, de maintien de la circulation et de respect de l'environnement ;

- un planning graphique des travaux ;
- Les éventuels travaux à sous-traiter ;
- etc....

L'Ingénieur disposera d'un délai de quatre (07) jours pour rejeter le dossier, ou donner son approbation et le transmettre au Chef de Service du Marché. Le Chef de Service du Marché disposera d'un délai de trois (03) jours pour rejeter le dossier ou pour donner son approbation.

Les copies des lettres de rejets ou d'approbation par chaque acteur doivent être transmises dans les plus brefs délais (en temps réel) aux autres acteurs (Ingénieur, Chef de Service, Autorité Contractante).

Après examen par le Chef de Service, le projet est retourné au Cocontractant avec :

- soit la mention d'approbation « APPROUVE » ;
- soit la mention du rejet motivé. Dans ce cas, la procédure est relancée.

Le Cocontractant disposera alors de trois (03) jours pour présenter un nouveau dossier. Le non-respect par le Cocontractant de chacun de ses divers délais devrait entraîner l'application immédiate des sanctions prévues à cet effet.

L'approbation donnée par le Chef de Service du Marché n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

A la diligence du Chef de Service du Marché, les autres exemplaires du projet approuvé seront transmis dans les plus brefs délais (en temps réel) aux autres acteurs (Ingénieur, Autorité Contractante).

La copie de l'Autorité Contractante lui sera transmise pour information et toutes suites, sans effet suspensif d'exploitation du projet.

Toutefois, s'il est constaté par l'Autorité Contractante, des modifications dénaturant l'objet, la consistance, les coûts et les délais des prestations du Marché, l'Autorité Contractante retournera le projet accompagné de la correspondance précisant les réserves à lever.

Les prestations prescrites et exécutées avant l'approbation du programme ne seront constatées et rémunérées qu'après ladite approbation.

CHAPITRE IV : DE LA RÉCEPTION

Article 37 : Réception provisoire (Article 67 CCAG)

37.1 Opérations préalables à la réception provisoire

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit à l'Ingénieur l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette visite comporte entre autres opérations :

- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,
- Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues du Marché,
- La constatation de la remise en état des lieux,
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux.
- Le projet de plan de récolement.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur et contresigné par le Cocontractant. Au terme de cette visite de pré-réception, l'Ingénieur spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire.

Le Cocontractant, sur la base dudit procès-verbal, et après la levée des éventuelles réserves, doit demander la réception provisoire à l'Administration bénéficiaire ou au Chef de Service, dans les plus brefs délais.

37.2 Commission de pré-réception technique

La commission de pré-réception technique sera composée des membres suivants :

1. L'Ingénieur du Marché;

37.3 Commission de Réception provisoire

Le Maître d’Ouvrage Délégué ou le Chef de Service du marché convoquera les réceptions.

La commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

1	(Maître d’Ouvrage Délégué) ou son Représentant	Président
2	Le Représentant de l’Autorité Contractante	Membre
3	Le Chef de Service du Marché ou son Représentant	Membre
5	Le Délégué Régional du MINMAP	Observateur
6	L’Ingénieur du Marché	Rapporteur
7	Le Co Contractant	Membre

La commission siégera en présence du Cocontractant dûment convoqué.

Le cocontractant est convoqué à la réception, par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d’y assister (ou de s’y faire représenter).

Son absence équivaut à l’acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s’il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l’objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission. Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d’achèvement des travaux.

37.4 Réception partielle

Le Cocontractant pourra demander des réceptions partielles par type ou parties d’ouvrages indépendants, le cas échéant. En cas de force majeure conduisant à l’interruption des travaux avant leur achèvement, l’administration procédera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisés. Dans les deux cas, la procédure et la commission chargée de ces réceptions partielles seront les mêmes que celles régissant la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes.

Article 38 : Délai et Retenue de garantie (Article 70 CCAG)

Le délai de garantie est fixé à un an (01) à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Au titre de la garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel une retenue au taux arrêté du montant de la partie d’ouvrage concernée de cet acompte. La retenue de garantie pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire du même montant émanant d’un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances. La retenue de garantie sera libérée à la réception définitive.

Article 39 : Réception définitive (Article 72 CCAG)

39.1. La réception définitive s’effectuera dans un délai maximal *de quinze (15) jours* à compter de l’expiration du délai de garantie.

39.2. La procédure de réception définitive se déroulera dans les mêmes schémas et principe que la réception provisoire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 : Résiliation du Marché (Article 74 CCAG)

40.1 Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2018/366 du 20 juin 2025 et également dans les conditions stipulées aux articles 74 , 75 et 76 du CCAG, notamment dans l’un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations ;
- Manquement injustifié à la notification du Marché ;
- Manquement injustifié à la notification de l'OS de démarrage.

40.2. Le cas échéant, la résiliation sera prononcée par l'Autorité Contractante.

Article 41. Délai de mise en demeure

L'Autorité contractante pourra déroger au délai minimal de la mise en demeure, et le ramener à moins de vingt et un (21) jours suivant son appréciation des nécessités, conformément à l'article 97 du Code des Marchés Publics.

Article 42 : Cas de force majeure (article 75 CCAG)

En cas de force majeure, le Cocontractant ne pourra voir sa responsabilité dérogée que s'il a averti l'Administration par écrit dans un délai de quinze (15) jours des circonstances de l'événement qu'il compte évoquer.

Article 43: Différends et litiges (article 79 CCAG)

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction Camerounaise compétente, sous réserve d'avoir effectivement saisi tous les niveaux d'arbitrage du système des Marchés Publics.

Article 44 et dernier : Entrée en vigueur du Marché

Le présent Marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Délégué Régional des Marchés Publics du Littoral, Autorité contractante Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

Pièce N°5:

Cahier des Clauses Techniques et Particulières (CCTP)

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Article 1 : Objet du présent document

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières fixe les règles d'exécution des travaux de construction et équipement de la Vitrine Made in Cameroon à Ngaoundéré 1er, Région de l'Adamaoua.

En ce qui concerne les prescriptions générales applicables à ces travaux, les entrepreneurs devront se rapporter à l'ensemble des pièces constituant le présent DAO.

Article 2 : Documents

Les travaux seront exécutés d'après les pièces suivantes:

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Le Bordereau des prix Unitaires (BPU),
- Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE),
- L'Offre de l'Entrepreneur,
- Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO),
- Le Planning actualisé des travaux approuvés.

Article 3 : Consistance des travaux

Les travaux à réaliser portent sur les travaux de construction et équipement de la Vitrine Made in Cameroon à Ngaoundere 1er, Région de l'Adamaoua, financés par le Budget d'Investissement Public MINCOMMERCE, Exercice 2025 tels que définis à l'article 1 du CCAP.

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix unitaires et du détail estimatif.

Ils comprennent en particulier les opérations suivantes :

- Prestations d'Intérêt commun,
- Etudes techniques du dossier,
- Travaux préliminaires,
- Terrassements,
- Béton et maçonneries en fondations,
- Béton et maçonneries en élévation,
- Plomberie-sanitaire,
- Electricité.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Article 4: Prestations d'intérêt commun

Ces travaux comprennent:

- L'aménagement et entretien des voies d'accès au chantier,
- La réalisation des latrines provisoires,
- Toutes autres dispositions pour le bon fonctionnement du chantier, l'amenée et le repliement de tout matériel nécessaire au chantier,
- La réalisation et l'entretien des aires d'installations et d'exécution du chantier,
- La mise en place des moyens indispensables pour assurer la sécurité et l'hygiène du personnel et des usagers, en particulier la signalisation du chantier,
- L'exécution d'un panneau de chantier d'environ 6.00 m2 conforme au plan remis par l'Ingénieur du Marché,
- La remise en état des lieux après exécution des travaux.

ARTICLE 5 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

5.1 L'installation du chantier

Ces travaux comprennent notamment :

- l'aménagé et replis du chantier ;
- l'abattage et dessouchage des arbres ;
- le nettoyage du site ;

- l'aménagement des aires de stockage ;
 - l'alimentation de l'eau et de l'électricité ;
 - le panneau de signalisation et de publicité ;
- Le projet d'installation de chantier devra donner toutes les précisions sur les points suivants :
- Implantations,
 - Travaux topographiques si nécessaires.

5.2 Les études et suivi - contrôle

Ces travaux comprennent notamment :

- les études géotechniques et note de calcul de structures;
- la production du projet d'exécution ;
- le suivi - contrôle des travaux.

5.3 Les terrassements

Ces travaux comprennent :

- les terrassements généraux ;
- les déblais ;
- les remblais.

5.4 Les fondations

Ces travaux comprennent les constructions des ouvrages en béton armé, en béton et en maçonnerie pour fondation.

5.5 Les élévations

Il s'agit des travaux de béton, béton armé et maçonnerie, pour élévation.

5.6 L'électricité

Il sera exécuté selon les clauses du contrat.

5.7 La plomberie sanitaire

Il sera exécuté selon les clauses du contrat.

ARTICLE 6 : REFERENCE TECHNIQUE

Le présent cahier de clauses techniques particulières désigné par le terme CCTP fait partie des pièces contractuelles du marché.

Il définit les normes et spécifications applicables ainsi que les méthodes d'exécution des travaux et de mise en œuvre des matériaux.

Le co-contractant est autorisé à utiliser toutes les normes à condition que celles-ci soient couramment admises et conduisent à des résultats de qualité égale ou supérieure.

Ces normes doivent être préalablement soumises à l'approbation de l'Ingénieur avec pièce à l'appui ; l'Ingénieur justifie sa décision pour accepter ou rejeter une norme.

ARTICLE 7 GENERALITES

7.1 LES ESSAIS

Les essais en laboratoire et en place sont conduits conformément à l'opérateur de l'AFNOR (France) du MPC (France) ou à défaut de l'AASHTO et de l'ASTM (Etats-Unis), en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de la remise des offres.

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et prescription des normes AFNOR homologuées, les normes applicables étant celles en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de remise des offres.

En ce qui concerne le vocabulaire des essais de laboratoire et des documents émis par les laboratoires d'essais, les termes fondamentaux et leurs définitions sont conformes à la norme NFX 10-001 et NFP

7.2 ESSAIS D'ETUDES

Le co-contractant doit effectuer toutes les recherches et les essais de laboratoire nécessaires pour vérifier la conformité des matériaux, déterminer les dosages, les compositions des mélanges et des bétons, les traitements et les différents apports, qui permettent de répondre aux critères d'utilisation des divers matériaux et stipulations techniques requises.

Le co-contractant doit effectuer tous les essais de formulation et de convenance sur les matériaux composites utilisés sur le chantier.

A partir des pièces et documents joints au dossier d'Appel d'Offres, le co-contractant effectue les vérifications qu'il juge nécessaires, afin de pouvoir signaler et rectifier les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles.

Tous ces essais et vérifications sont à la charge du co-contractant qui remet ses conclusions à l'Ingénieur.

Après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires, l'Ingénieur pourra donner par écrit son agrément ou prescrire une nouvelle recherche ou des essais complémentaires.

7.3 ESSAIS DE RECEPTION DE MATERIAUX SUR LE CHANTIER

Le co-contractant est tenu de réaliser les essais de réception selon la cadence fixée ci-après dans ce CCTP. Les résultats seront présentés à l'Ingénieur qui, après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires pourra donner son autorisation écrite pour l'utilisation du matériau concerné. L'Ingénieur se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux de le co-contractant ou de réalisé toutes les vérifications jugées nécessaires avec son propre matériel ou en faisant appel à un laboratoire spécialisé et agréé.

La liste non exhaustive des essais de réception des matériaux est la suivante :

- analyse granulométrique ;
- propreté des granulats ;
- équivalent de sable ;

7.4 ESSAIS DE CONTROLE DE MISE EN ŒUVRE

Le co-contractant a l'obligation de réaliser son autocontrôle conformément à ceux prévus plus loin dans le CCTP. Le contrôle de la mise en œuvre du béton se fera par la mesure de l'affaissement au cône d'ABRAMS et par la mesure de la résistance à la compression simple à 7 jours et à 28 jours.

Toutefois l'Ingénieur se réserve le droit de faire toutes vérifications jugées indispensables avec son propre matériel et de recourir à tout autre moyen pour s'assurer que la mise en œuvre s'est opérée selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure de la résistance des bétons au Scléromètre.

Le co-contractant sera tenu d'effectuer toutes reprises ordonnées par l'Ingénieur.

7.5 AMENEE DE L'EQUIPEMENT ET DU MATERIEL

Le co-contractant effectue toutes les démarches nécessaires pour s'assurer que la livraison des équipements et du matériel importé soit effectué dans les délais compatibles avec le planning des travaux et que toutes les dispositions soient prises pour leur expédition sur le chantier.

L'Ingénieur vérifiera la conformité du matériel amené sur le chantier à l'offre titulaire.

7.6 FOURNITURE DES MATERIAUX

Matériaux locaux

Le co-contractant choisi et visite toute source locale de matériaux et prend les dispositions nécessaires pour leur achat et leur transport sur le site des travaux.

Matériaux importés

Le co-contractant passe les commandes chez les entrepreneurs pour les matériaux à importer suffisamment à l'avance pour permettre leur fabrication, expédition et livraison à temps sur le chantier, afin qu'ils puissent être utilisés comme prévus dans le calendrier des travaux ; il doit tenir compte notamment des délais de dédouanement.

7.7 EMPLACEMENT MIS A LA DISPOSITION DE LE CO-CONTRACTANT

Si sur la base des plans et pièces techniques du dossier d'Appel d'Offres (DAO), les emplacements mis à la disposition par l'Administration sont insuffisants ou mal situés eu égard à sa propre organisation sur le chantier, le co-contractant est tenu de s'informer de la disponibilité d'autres emplacements. Dans l'hypothèse où de l'avis du co-contractant, les emplacements ainsi demeurent insuffisants ou mal situés, il doit s'assurer la recherche des terrains supplémentaires, puis effectuer les formalités d'achat ou de location avant de procéder à leur aménagement. Il prend en charge les coûts de recherche, formalités et préparation de ces terrains en vue de l'établissement de ces installations et aires de stockage et de la préparation des emprunts et carrières. L'implantation et l'aménagement de ces terrains doivent être approuvés par l'Ingénieur qui ne peut les refuser sans raison valable.

Quelque soit le choix du co-contractant quant à l'implantation de ces emplacements pour installation de chantier, aire de stockage ou carrières, il demeure entièrement responsable de l'achèvement des travaux dans les délais prévus.

7.8 TRANSPORT DE MATERIEL LOURD

Le co-contractant doit tenir compte des limitations éventuelles des charges sur les routes et ponts existants. Il est tenu de charger le matériel sur les remorques à essieux multiples afin d'assurer une distribution de la charge totale respectant les limites prescrites par le code de la route.

7.9 INTEMPERIES ET SUSPENSION DES TRAVAUX

Il appartient à le co-contractant de fournir chaque semaine les relevés pluviométriques écoulés.

Au cas où une station officielle ne serait pas implantée dans la zone climatique représentative du chantier, le co-contractant aura à charge la mise en place et le fonctionnement d'un pluviomètre implanté sur le chantier. Les coûts correspondants sont inclus dans le prix d'installation de chantier.

L'Ingénieur pourra prescrire par Ordre de Service la suspension des travaux réalisés sous intempéries sans que le co-contractant puisse élever une réclamation de ce fait.

Dans ce cas, le délai contractuel sera prolongé d'autant de jour calendaire qu'il s'en sera écoulé entre la date de suspension et la date de reprise des travaux, à condition que cela soit prévu dans l'Ordre de Service.

ARTICLE 8 : JOURNAL DE CHANTIER ET REUNION

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant du co-contractant sur le chantier et éventuellement par le représentant de l'Ingénieur. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

- les conditions atmosphériques ;
- les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employé ;
- l'avancement des Travaux ;
- les prescriptions imposées ;
- les quantités détaillées des Travaux ;
- les opérations Administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché ;
- des réceptions et agrément ;
- les incidents, accidents et événements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier ;
- les non - conformités ;
- les visites officielles.

Une réunion hebdomadaire à laquelle participeront obligatoirement le co-contractant et l'Ingénieur

permettra de discuter des points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux, et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des Travaux.

L'Ingénieur pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours.

Les réunions hebdomadaires permettent à l'Ingénieur d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché.

Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal rédigé par l'Ingénieur et signé par le co-contractant et celui-ci également.

ARTICLE 9 : PROGRAMME DES TRAVAUX

Le programme des Travaux doit préciser :

- les descriptions des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des Travaux ;
- les matériels utilisés ;
- le personnel d'encadrement, de direction de chantier ;
- le planning d'exécution ;
- toute information qui pourrait être utile à l'Ingénieur pour organiser le contrôle.

Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier en tant que de besoin.

ARTICLE 10 : PLAN DE RECOLLEMENT

Le co-contractant fournira à l'Ingénieur, en 3 exemplaires les plans de recollement des Travaux réalisés au plus tard le jour la réception provisoire des Travaux y compris les réceptions partielles.

Ces plans se présentent sous la forme de matricule de Bâtiment mentionnant la localisation, la nature, les quantités, les dates d'exécution de toutes les tâches réalisées.

CHAPITRE III : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

ARTICLE 11 : PROVENANCE DES MATERIAUX

Le co-contractant devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre dont le refus vaudra obligation au co-contractant de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le co-contractant ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectué par l'Ingénieur et l'autorisation écrite donnée par ce dernier.

L'Ingénieur pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, le co-contractant ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si le co-contractant a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

ARTICLE 12 : LABORATOIRE ET CONTROLE DE QUALITE

L'Ingénieur procédera à tous les essais nécessaires soit avec son propre matériel, soit avec le matériel de laboratoire de l'Entreprise, soit en faisant appel à un Laboratoire agréé.

Chaque fois que 20 % des essais de contrôle seront hors spécification, le co-contractant reprendra tout l'ouvrage concerné avant que d'autres essais de contrôles soient effectués. Si en particulier il s'agit d'un emprunt, ce dernier sera refusé. Et s'il s'agit d'un tas de matériaux gerbés ce dernier sera refusé et immédiatement évacué du chantier. En tout état de cause, le co-contractant sera tenu d'effectuer à ses frais toute reprise ordonnée par l'Ingénieur.

L'autorité contractante et l'Ingénieur se réservent le droit d'effectuer en tout point et à toute époque

qu'ils jugeront utile, le contrôle de la qualité des matériaux utilisés, de leur provenance, de leur mode de stockage et des conditions de transport.

Le co-contractant est tenu de faciliter l'exécution de ces contrôles.

Dans le cas où le résultat ne serait pas satisfaisant, l'autorité contractante peut faire appel à un contrôle extérieur :

- si les résultats sont conformes aux spécifications du CCTP, les frais sont à la charge de l'autorité contractante;
- si les résultats ne sont pas conformes aux spécifications du CCTP, les frais sont à la charge du co-contractant.

Dans le cas où certains résultats seraient contestés par l'une ou l'autre partie, il est procédé à des essais contradictoires. Ceux-ci sont réalisés dans un laboratoire agréé.

ARTICLE 11 : QUALITE DES MATERIAUX

Matériaux pour mortier, béton et béton armé :

Sable :

Le sable proviendra soit des rivières, soit des broyages. L'équivalent de sable sera supérieur à 80 % et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4 %.

Sable pour mortier :

La proportion éléments retenus sur le tamis de 35 (tamis d = 2,5 mm) doit être supérieure à 10 %.

Sable pour béton :

La granularité doit s'insérer dans le fuseau ci-après :

MODULE AFNOR	MAILLE DES TAMIS (mm)	TAMISAT (%)
38	5	95-100
35	2,5	70-90
32	1,5	45-80
29	0,63	28-35
26	0,315	10-30
23	0,16	2-10

L'Ingénieur pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi, si cela s'avère nécessaire. La granularité est contrôlée par le module de finesse (2,2 et 2,8) dont la valeur ne doit pas s'écarter de plus de 0,20, en valeur absolue du module de finesse du granulat de l'étude.

Il sera prévu d'effectuer une mesure d'équivalent de sable et une granulométrie à chaque livraison.

Granulats :

Ils proviennent des gîtes ou carrières retenus par le co-contractant et agréés par l'Ingénieur. Les granulats devront être propres (pourcentage d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

La proportion maximale en poids des granulats destinés aux bétons de qualité passant au lavage au tamis de 0,5 doit être inférieure à 1,5 %.

Chaque composition granulométrique est proposée par le co-contractant à l'agrément de l'Ingénieur, en même temps que la composition des bétons.

La granularité des agrégats est fixée à :

- Pour les bétons armés B350 : 5/25 mm résultant du mélange de deux classes 5/15 et 15/25 ;
- Pour les bétons B300, B250 et B150 : 5/40 mm résultant du mélange de trois classes 5/15 et 12,15/25 et 25/40.

Le poids de granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur de chaque classe granulaire est inférieur à 10 % du poids initial soumis au criblage, et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant au seuil inférieur est inférieur à 5% du poids initial soumis au criblage.

Essais à effectuer :

Les prélèvements sont effectués en présence de l'Ingénieur ou de son représentant. Les dépenses de prélèvements d'échantillons et d'essais sont à la charge du cocontractant, tous les essais de réception sont exécutés dans le laboratoire agréé.

- a) Préalablement à l'étude des bétons, et pour chaque carrière utilisée, le co-contractant doit effectuer au moins des essais suivants sur les granulats :
- deux essais d'analyse granulométrique par tamisage ;
 - un essai LOS ANGELES ;
 - un essai de propreté superficielle ;
 - un essai de coefficient d'aplatissement ;

Après réception des résultats de ces essais. L'Ingénieur a un délai de huit jours pour donner son agrément ou formuler ses observations. Passé ce délai, l'accord est censé être acquis.

En cas de granularité, de propreté ou de forme non-conformes, les études de béton (ainsi que les bétonnages) ne peuvent pas démarrer avant que le co-contractant ait fait la preuve qu'il peut produire des granulats conformes.

- b) Durant la production ultérieure, il est prévu :
- un essai de propreté des granulats par lot de 100 m³ de granulats ;
 - un essai d'analyse granulométrique par lot de 200 m³ de granulats ;
 - au mois un essai de propreté des granulats et un essai d'analyse granulométrique par livraison.

L'Ingénieur peut, s'il le juge utile, augmenter le nombre d'essais donnés ci-dessus, étant entendu que les frais de ces essais supplémentaires sont à la charge de l'administration si leur résultat est satisfaisant, et à la charge de le co-contractant dans le cas contraire.

En cas de résultat non satisfaisant d'un essai, l'Ingénieur fait procéder, au frais du co-contractant à deux contres - essais. Si le résultat de l'un des contre-essais n'est pas satisfaisant, le lot correspondant est rejeté, dans les cas contraires, il est accepté.

Eau de gâchage :

Le co-contractant doit se procurer à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons. Elle peut, en général, provenir de point d'eau à proximité des travaux ou de rivière, pourvu que sa cavité réponde aux conditions stipulées ci-dessous. A défaut, l'eau provient d'autres sources (forages, puits etc....).

L'eau de gâchage doit être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et chlorures. L'emploi d'eaux de marais ou de tourbières est interdit.

Elle doit répondre aux spécifications de la norme NF P 18-303.

Produit de cure :

Produit de cure pour béton est soumis à l'agrément du Maître d'œuvre par le co-contractant, au moment de l'étude de composition des bétons. Il est appliqué au béton témoins de l'épreuve de convenance. Le résultat de celle-ci conditionne la décision d'agrément.

Ciment :

Ils seront de la classe Robust de CIMENCAM de 45,5.

Acier :

Les aciers proviennent d'usines reconnues et agréées par le Maître d'œuvre. Leur fourniture est à la charge du co-contractant. Sur demande du Maître d'œuvre, le co-contractant doit produire les factures, des certificats d'origine et les résultats d'essais correspondant des usines ou des fonderies de provenance. L'emploi des barres soudées est formellement interdit. Le transport des aciers ne constitue pas un poste séparé donnant lieu à une rémunération particulière.

La durée et les conditions de stockage des armatures doivent être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre Délégué. Ces conditions doivent prévoir au minimum le stockage sur un plancher situé à au moins 0,30 m au-dessus du sol, à l'abri de la pluie, cet abri pouvant être constitué par une bâche.

Les différents lots d'acier devront être nettement séparés.

Armatures rondes lisses :

Nuance des aciers :

Les aciers doux sont de la nuance Fe E24, conforme aux spécifications du chapitre II du titre I du fascicule IV du CCTG français et à la norme NF A 35-015.

Conformément à l'article 9 du titre I du fascicule IV, ces aciers sont dispensés d'essais de réception s'ils sont livrés par un producteur agréé. Lorsque le producteur n'est pas agréé, ou lorsqu'il s'agit d'un entrepreneur, l'Ingénieur se réserve le droit d'appliquer les mesures de recettes prévues aux articles 10, 11, 13 et 14 du titre I dudit fascicule dans cette hypothèse, les essais sont à la charge du co-contractant.

Domaine d'emploi :

Les aciers doux sont utilisés :

- comme armatures de frettage ;
- comme barres de montage ;
- comme armature en attente de diamètres inférieur ou égal à 10 mm si elles sont exposées à un pliage suivi d'un dépliage ;
- pour toutes les armatures secondaires ne contribuant pas à la résistance mécanique des sections d'ouvrage.

Armatures à haute adhérence :

Les conditions d'emploi de ces armatures doivent satisfaire aux recommandations incluses dans leur fiche d'identification instaurée par le CCTG Français, fascicule IV, titre I.

Préparation :

En l'absence d'acier soudable, toute fixation par point de soudure sur le chantier est interdite. Les barres d'acier sont approvisionnées en longueur au moins égale à 6 m. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille non adhérente, de peinture, de graisse, de ciment ou de terre.

Les armatures sont façonnées sur gabarit et mises en place conformément aux calculs et dessins d'exécution agréés par Maître d'œuvre, en observant les prescriptions :

- de l'article 33 du fascicule 65 du CCTG Français ;
- du titre I, section I du fascicule 62 du CCTG Français.

Elles sont coupées et cintrées à froid.

L'enrobage de toute armature est en principe au moins égale à 2,5 cm pour les parements coffrés ; il peut être modifié par l'Ingénieur en cas de besoin.

Nuance des aciers :

Les armatures à haute adhérence pour béton armé sont en acier Tor ou équivalent, de la classe Fe E 40A défini au chapitre III du titre I du fascicule IV du CCTG français, et conforme à la norme NF A 35-016.

Le co-contractant peut cependant proposer l'emploi d'acier Fe E 45 ou 50 pour les seuls aciers ne nécessitant pas un façonnage poussé.

Seuls les aciers Fe E 40A peuvent être utilisés pour constituer les armatures coudées, les cadres, épingles et étriers non prévus en ronds lisses.

CHAPITRE IV : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 12 : GENERALITES

12-1 Sécurité

Le co-contractant reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés au tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence du chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais du co-contractant.

12-2 Planning des travaux - Programment d'exécution

Le co-contractant devra fournir un programme d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 12-5 ci-après et les documents d'exécution à l'article 13 suivant.

12-3 Organisation et police de chantier

L'organisation, le gardiennage, la police et la signalisation du chantier sont à la charge et aux frais du co-contractant.

La signalisation du chantier doit être conforme aux règles de l'art. Elle doit être verticale, visible et lisible pour signaler la réduction des vitesses à l'entrée et aux environs de celui-ci.

Toutes les mesures doivent être prises par le co-contractant pour le maintien sans danger de la circulation dans le chantier. Le co-contractant doit mettre à la disposition de toutes personnes de droit ou autorités une casquette de sécurité dans son chantier.

12-4 Remise des documents

Dès la signature du marché, le co-contractant doit soumettre à l'ingénieur le programme des essais de provenance, qualité et contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre, ainsi que le curriculum vitae du technicien en charge de celui-ci.

Dans les dix (10) jours suivant la date de réception de cette lettre, l'ingénieur doit faire savoir au co-contractant les commentaires et/ou l'approbation du programme. Dans les dix (10) jours suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le co-contractant soumet les plans d'installation du chantier à l'approbation de l'ingénieur. Les plans du bureau du contrôle et la liste de l'ameublement pour les bureaux, l'équipement et du technicien confirmé proposé comme responsable, doivent recevoir préalablement l'agrément provisoire de l'ingénieur.

L'agrément définitif de l'ingénieur n'est donné qu'après une période probatoire d'un (01) mois d'activité à plein temps, valable pour l'ensemble des travaux à la charge du co-contractant. Cet agrément peut toutefois être retiré si les essais se déroulent par la suite de telle sorte que leur validité soit mise en cause ou sujette à caution.

12-5 Renseignement à fournir par l'administration

Les renseignements fournis par l'administration ne le sont qu'à titre indicatif. Il appartient à le co-contractant d'effectuer toutes les vérifications nécessaires, notamment en ce qui concerne la nature des terrains et les difficultés particulières susceptibles d'être rencontrées.

En aucun cas, le co-contractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par l'administration pour réclamer une revalorisation de son contrat.

12-6 Emplacement mis à la disposition du co-contractant

Les emplacements nécessaires aux installations du chantier, au stationnement du matériel, au stockage des matériaux, peuvent être éventuellement mis gratuitement par l'Administration à la disposition du co-contractant, toutes les fois qu'il existe sur les zones d'activité, ou à proximité immédiate, des terrains libres dont l'administration peut disposer.

ARTICLE 13 : DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Dans un préliminaire, le co-contractant effectuera toutes les vérifications du projet qu'il juge nécessaires afin de pouvoir signaler les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles, non sur les documents d'étude, mais aussi sur le terrain. La vérification portera notamment sur la localisation des emprunts.

Le co-contractant présentera à l'ingénieur les résultats de sa comparaison entre le projet et les conditions in situ et ses propositions concernant une modification éventuelle du projet. Aucune exécution ne sera entreprise avant que les dispositions définitives ne soient prises, dans un délai maximum de dix (10) jours. Le co-contractant reconnaît avoir tenu compte des sujétions de délais entraînées par ces phases préliminaires.

L'ingénieur définira au co-contractant, lors d'une visite détaillée, les travaux à réaliser.

Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'ingénieur et le co-contractant.

ARTICLE 14 : DOCUMENTS D'EXECUTION

Après la définition des travaux conformément à l'article 13 ci-dessus et dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le co-contractant soumettra l'approbation de l'ingénieur conformément aux directives du Maître d'Ouvrage Délégué le programme d'exécution des travaux actualisé en trois (03) exemplaires.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et fera ressortir en détail les différentes tâches à réaliser.

Deux exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans délai de 8 jours à partir de leur réception avec

- soit la mention d'approbation « **BON POUR EXECUTION** »
- soit la mention de leur rejet accompagné du motif dudit rejet.

Le co-contractant disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier. L'ingénieur disposera de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée. Passé les délais de 45 jours après notification de l'ordre de service de commencer les travaux, la non-approbation du programme déclenchera les pénalités de retard mentionnées à l'article 26 du CCAP, les délais de réponse supérieurs à trois (03) jours de l'ingénieur étant décomptés.

Ces dossiers pourront servir de base pour la détermination des quantités à prendre en attachement. Ils sont approuvés par l'ingénieur selon la procédure ci-dessus.

ARTICLE 15 : OUVRAGE EN MACONNERIE ET BETON

Murs de fondation

Les murs de sous-bassement seront montés en aggloméré de ciment bourrés de 20x20x40 suivant les indications des plans. Ces agglomérés devront offrir une résistance à l'écrasement non négligeable.

Amorces

Les amorces seront en béton armé de section à déterminer par les notes de calculs.

- Le béton sera dosé à 350 kg/m³ ;
- Les aciers de section à déterminer par les notes de calculs.
- Cadre HA 6 tous les 20 cm plus filants HA 12 (sous réserve NC)

Semelles

Les semelles seront en béton armé de dimension à déterminer par les notes de calculs.

Longrines

Il sera en béton armé de section à déterminer par les notes de calculs.

- 20x30
- béton dosé à 350 kg/m³ ;
- aciers : Cadres HA 6 tous les 20 cm ; 4 filants HA 10 ; 2HA 12 (sous réserve NC)

Dallage

Il aura une épaisseur de 8 cm et sera réalisé avec un mortier de gros sable dosé à 350 kg/m³. Finition lissage à la barbotine de ciment avec bouchardage.

Plancher

Plancher corps creux avec poutrelles fabriquées, y compris armatures de la dalle de compression avec TS 4x3/200x300 ou T6 e=20cm dans les deux sens, et mise en place du béton de la dalle de compression (16+4).

Murs en élévation

Les murs de cloison seront montés en aggloméré de ciment creux 15x20x40 ou 10x20x40 suivants les indications des plans. Ces agglomérés devront offrir une résistance à l'écrasement non négligeable.

Poteaux

Les poteaux seront en béton armé de section :

- 15x20, 15x25.
- Le béton sera dosé à 350 kg/m³ ;
- Les aciers : cadre HA 6 tous les 20 cm ; 4 filants HA 10 et 4 filants HA 12 (sous réserve NC)

Les linteaux

Les linteaux seront en béton armé de section 15x20 ou 10x20 suivant l'épaisseur des murs.

- béton : dosé à 350 kg/m³
- Aciers : cadre HA 6 tous les 15 cm plus 4 filants HA 10 (sous réserve NC)

Chainage haut

Il sera en béton armé de section 15x25

- béton : dosé à 350 kg/m³
- Aciers : cadre HA 6 tous les 15 cm plus 4 filants HA 10, aux angles plus 2 équerres HA 6 aux angles (sous réserve NC)

Poutres

Elle sera en béton armé de :

- section 15x30 ; 15x40 ; 20x70
- béton : dosé à 350 kg/m³
- Aciers : cadre et épingle T6 tous les 20 cm plus 6 filants HA14, 4HAB (sous réserve NC)

CHAPITRE V : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

ARTICLE 16 : CONDITIONS GENERALES D'EVALUATION

Les prestataires sont rémunérés au co-contractant, par application des prix du bordereau aux quantités réellement exécutées, conformément aux prescriptions du marché. Ces quantités doivent être constatées et approuvées par l'Ingénieur.

Le co-contractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et suggestions imposées pour la bonne exécution des travaux, et toutes les conditions locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment :

- de la nature, de la qualité des sols et terrains ;
- des conditions de transport et d'accès sur le site ;
- du régime normal des eaux et des pluies dans la région concernées par le projet

- de toutes les sources d'approvisionnement

Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou suggestions imprévues en dehors des cas de force majeure définie au CCAP.

ARTICLE 17 CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournis par le co-contractant, est définie au CCAP.

ARTICLE 18 DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Les prestations réalisées seront payées au co-contractant par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions du présent article.

En cas de constatation des travaux supplémentaires, dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix, l'Ingénieur se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de référence.

CHAPITRE VI : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 19 INSTALLATION DE CHANTIER

Le co-contractant proposera à l'Ingénieur, avant le début des travaux, le lieu de ces installations de chantier et sollicitera par note verbale son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, il doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie.

A la fin des travaux, le co-contractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Il devra démolir toute installation fixe, et ne pourra abandonner aucun équipement ni de matériaux sur le site, ni dans les environs.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité du Maître d'œuvre constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au PV de la réception provisoire des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce PV constatant la remise en état du site.

ARTICLE 19 : SANCTIONS ET PENALITES

Il est rappelé au co-contractant que l'article 79 de la loi cadre n°96/12 du 5 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un an ou l'une de ces deux peines seulement pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévues par ladite loi et/ou par ses textes d'applications. En tout état de cause, toute dégradation ou contamination de l'environnement doivent être évitées.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (ordre de service) à l'entreprise par l'Ingénieur sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des événements sanctions.

La reprise des travaux ou des travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge du co-contractant.

Pièce N°6:

Cadre du Bordereau des Prix Unitaires

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES EN FCFA POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
ET EQUIPEMENT DE LA VITRINE MADE IN CAMEROON A NGAOUNDERE 1^{er}, REGION
DE L'ADAMAOUA**

N°	DESIGNATIONS	Uté	P.U en chiffre (F CFA)	P.U en Lettre (F CFA)
000	LOT 000 : INSTALLATIONS			
001	Etudes d'exécutions (projet d'exécution et dossier de récolement)	FF		
002	Installation de chantier, Amenée et repli du matériel et du personnel	FF		
003	Nettoyage du site (Abatage, désossage des arbres, démolition des ouvrages et parties d'ouvrages existants)	FF		
100	LOT 100 : TRAVAUX DE TERASSEMENTS			
101	Terrassement et nivellement de la plateforme	m ²		
102	Implantations des ouvrages (boutiques et bloc toilette)	FF		
103	Fouille en rigole et en puits pour semelles longrines et soubassements	m ³		
104	Remblais au droit des fouilles et sous dallages de 20 cm d'épaisseur en couches successives en lettre bien compactée	m ³		
200	LOT 200 : FONDATION EN AGGLOS ET EN BETON ARME			
201	Béton de propreté de 5 cm minimum pour semelles et longrines dosé à 150kg/m ³	m ³		
202	Agglos d e20x20x40 bourrés	m ²		
203	Lit de sable sous dallage de 5 cm y compris film polyane ≥200μ sous dallage	m ³		
204	Béton armé pour semelles, amorces de poteaux, chainages bas et longrines dosé à 350kg/m ³	m ³		
205	Dallage du sol dosé à 250kg/m ³ (ép.=10 cm) garnis d'acier façonnés	m ³		

	ou soudés 06 ou le cas échéant en fer déployé de maille 30 mm x 30 mm			
300	LOT 300 : MAÇONNERIE - ELEVATION			
301	Agglos de 10x20x40 creux pour cloison des toilettes	m ²		
302	Agglos de 15x20x40	m ²		
303	Béton armé pour poteaux, poutres, chaînage haut, linteaux, auvents, voile de façade, dosé à 350 kg/m ³	m ³		
304	Enduit au mortier de ciment CPJ 35 en double couches étanches sur murs exposés aux intempéries dosé à 400kg/m ³	m ²		
305	Poteaux décoratif en façade et à l'intérieur du magasin	U		
400	LOT 400 : CHARPENTE – COUVERTURE – ETANCHEITE- PLAFOND			
401	Fourniture et pose ferme en bois dur de charpente 4x15x500 bien traité en bois traité par trempage pour la partie septentrionale du pays	m ³		
402	Fourniture et pose de pannes de 8x8 et de lattes de 4x7 bien traitée, et en bois traité par trempage pour la partie septentrionale du pays	m ³		
403	Fourniture et pose tôle bac Alu nervuré 5/10 ^{ème} minimum y compris toutes sujétions de mise en œuvre	m ²		
404	Fourniture et des planches de rives de 3x18 y compris toutes sujétions de protection en tôle alu de 3/10 ^{ème}	ml		
405	Bande de faitage en tôle en alu de 50 cm y compris noues de 50cm de large	ml		
406	Fourniture et pose plafonds en contre-plaqué de 4mm y compris solivage, couvre-joints, mise en œuvre et toutes sujétions	m ²		
407	Tôle lisse aluminium 0,35 2x1 mètre pour bardage extérieur	m ²		
408	Gouttière aluminium 0.50 x 2	ml		

	mettre			
409	Fourniture et pose des descentes d'EP de 125 avec coudes, naissances, colliers et supports de fixation y compris toutes sujétions (4colliers)	ml		
500	500 : MENUISIER MIX (ALUMINIUM, METALLIQUE, BOIS ET SECURISATION)			
501	Fourniture et pose porte métallique solide 100x220 y compris toutes sujétions, (porte donnant aux magasins et à l'extérieur)	U		
502	Fourniture et porte métallique de 90x220 y compris toutes sujétions. (porte d'accès aux blocs toilettes)	U		
503	Fourniture et pose porte isoplane pour SDE uniquement 0,8x220 y compris cadres, couvre-joints, serrures et toutes sujétions	U		
504	Fourniture et pose porte double battant en Alu vitré de 200x300 avec imposte y compris toutes sujétions	U		
505	Fourniture et pose de toutes les baies de fenêtres en alu coulissant (vitrage effet miroir) de dimension : magasin : ht=0,7m ; toilettes =0,7x0,7 ; caisses = 1x1,2 ; salle réunion = 1,80x1,2	m ²		
506	Fourniture et pose de toutes baies de fenêtres fixes en alu translucide pour la boutique	m ²		
507	Grille antivol en fer carré de 35 (magasin, caisses, bloc toilette)	m ²		
508	Fourniture et pose grille métallique y compris toutes les sujétions	m ²		
600	LOT : 600 ALIMENTATION EN EAU POTABLE PLOMBERIE ET INSTALLATION SANITAIRE			
601	Branchement + abonnements au réseau CDE au niveau de la canalisation publique + fourniture et pose de tuyau à compression d'alimentation PV 32, 63, 100, 125, + Vanes d'arrêt + compteur +	FF		

	robinets de puisage externe et tout le reste du nécessaire en attente et toute sujétions			
602	Coffrets de distribution	U		
603	Distributeurs mâle et femelle	U		
604	Fourniture et pose porte savon en inox à 150cm en inox à l'anglaise avec chasse basse en porcelaine	U		
605	Fourniture et pose WC complet à l'anglaise avec chasse basse en porcelaine	U		
606	Fourniture et pose porte papier hygiénique en inox à 60 cm du sol	U		
607	Fourniture et pose siphon de sol	U		
608	Fourniture et pose tablette de lavabo en porcelaine y compris accessoires sujétions	U		
609	Fourniture et pose de glace de lavabo y compris accessoires de fixation (DIM.42X60)	U		
610	Lavabo piédestal complet blanc y compris robinet et toutes sujétions de fourniture et de pose	U		
611	Robinet de puisage interne y compris sujétions de pose	U		
612	Fourniture et pose urinoirs en porcelaine à 45 cm du sol	U		
613	Construction de fosse septiques pour une capacité de > 50 usagers	U		
614	Construction de puisards pour une capacité de > 50 usagers	U		
615	Construction de regard de visite	U		
700	ELECTRICITE-CLIMATISATION-INTERNET-TELEPHONE-SECURITE INCENDIE			
701	Branchement au réseau ENEO par la pose d'un compteur d'alimentation de 380 V y compris accessoires et toutes sujétions de pose	FF		
702	Mise à la terre du bâtiment y compris câble de cuivre, barrette de coupure et piquet de terre	FF		
703	Coffrets modulaires encastrés sur rail legrand ou LG y compris montage, boîtes de dérivations,	FF		

	boitiers, plastron isolants aux réservations pour courant fort et faible, disjoncteur, dominos, modules C32, C63 de legrand, Schneider ou équivalent et autres accessoires			
704	Câblage par F/U TP Cat.6.4 P pour informatique	Rlx		
705	Câblage par F/U TP Cat.6.4 P pour téléphone	Rlx		
706	Câblage par coaxial 75 ohms pour TV	Rlx		
707	Câblage TH 2.5 mm ² pour circuit des prises et circuit des split; TH 1,5 mm ² ; pour circuit d'allumage par interrupteur vas et viens	Rlx		
708	F & P tube flexible annelé gris de marque Legrand ou équivalent 13 $\geq\phi\leq$ 25	Rlx		
709	F & P vasque de 2 tubes fluo de 120 pour boutique, bureaux et magasins	U		
710	F & P réglettes de double lampe étanche de 120 à l'extérieur du bâtiment monté sur murs	U		
711	F & P appliques sanitaires fluolux 18 W avec 2p+T de philips ou similaire	U		
712	F & P hublots ronds étanches	U		
713	F & P interrupteur va et vient encastrés	U		
714	F & P interrupteur simple encastrés	U		
715	F & P prises de courant encastrées 2p+T	U		
716	F & P prise TV	U		
717	F & P prise téléphonique	U		
716	F & P prise informatique	U		
719	F & P disjoncteur dismatic encastré pour SPLIT	U		
720	F & projecteur solaire 300 W	U		
721	F & P instincteur ABC 6 kg	U		
722	F & P climatiseur split system, LG, SAMSUNG ou équivalent de (1.25 CV) dans les bureaux	U		

723	F & P climatiseur split system, LG, SAMSUNG ou équivalent de (2.5 CV) dans la boutique	U		
800	REVETEMENT			
801	Chape de mise à niveau d'épaisseur 4 cm	m ²		
802	F & P des carreaux antidérapant de 30 x 30 sur sol des salles d'eau, des rampes d'accès pour handicapés et escaliers le cas échéant	m ²		
803	F & P carreaux en faïences de 20x30 sur mur des salles d'eau sur une hauteur de 2,20 m	m ²		
804	F & P carreaux grès cérames sur sol des bureaux, terrasse, boutique, 30x30 et plinthes de 0.1 m	m ²		
900	PEINTURE			
901	Exécution d'une peinture en bicouches type Pantex 1300	m ²		
902	Exécution peinture en bicouches type Pantex 800 sur mur intérieurs et plafond	m ²		
903	Peinture à huiles sur menuiserie métallique, sous-bassement de couleur gris-bleu ou bordeaux avec hauteur de soubassement ≤ ou égale à 0,75 m et poteaux décoratif	m ²		
904	Vernis sur menuiserie bois	m ²		
1000	ASSAINISSEMENT - VRD			
1001	Caniveau en béton dosé à 400 kg/m ³ de 40x40 montant d'épaisseur 10 cm au tour du bâtiment y compris pose des dalles de 50x50 d'épaisseur 8 cm sur tout son linéaire y compris deux exutoires	ml		
1002	Dallage aux alentours du bâtiment de 8 cm en béton dosé à 300 kg/m ³	m ³		
1003	Construction d'un mat de drapeau y compris la fourniture de tube $\varphi \geq 65$ galvanisé et traité contre les intempéries au minimum	m ³		

1004	Remblais de terre compacté par couches successives de 20 cm sous pavée	m ³		
1005	F & P des pavés de 8 cm (ce prix comprend le compactage du fond de forme, la mise en place du tout-venant sur 7 cm, la fourniture et la pose des pavés sur une couche de 5 cm de sable, le sablage des surfaces, le balayage et sujétions	m ²		
1006	F & P de bordures de jardin en béton pour protection des pavés y compris toutes sujétions	ml		
1100	EQUIPEMENTS			
1101	Fourniture d'un fauteuil de bureau en simili cuir noir 1C	U		
1102	Fourniture de bureau en bois compacté de 120x60x75+3 caissons	U		
1103	Chaise en tissus fixe métal doré VIP (confort house)	U		
1104	Chaise de bureau B99 en simili cuir + acc.PVC	U		
1105	Bureau en bois compacté de 160x70x75 cm+ retour +3 caissons ab209	U		
1106	Fourniture armoire de bureau model 8044 (4 battants)	U		
1107	Fourniture des chaises en plastique avec accoudoirs	U		
1108	Fourniture congélateur ICEBERG 250L+VITRES COUL	U		
1109	Fourniture d'un réfrigérateur NAGU NGS 131 super puissant et y/c toutes sujétions de mise en œuvre et bon fonctionnement	U		
1110	Fourniture d'un photocopieur CANON 2206N	U		
1111	Fourniture des tables de bureau en bois laqué marron 120x60x76 cm centre en PU 80112b (pour exposition)	U		
1112	Balance électronique avec batterie rechargeable	U		

1113	Fourniture d'une bascule portée 250 kg, capacité :250 kg précision de lecture : 100g Matériau : en acier inoxydable unité : g/kg/lb batterie interne rechargeable 6V/1.3 Ah Gravité configurable clavier étanche avec 5 touches de fonction et touche ON/OFF	U		
1114	Fourniture tente de 10 personnes : 30m ² . Armature en tubes métalliques, couverture en toile étanche	U		
1115	Fourniture des chariots	U		
1116	Fourniture des paniers	U		
1117	Fourniture d'un coffre-fort model MB90	U		
1118	Fourniture des étagères métalliques	U		
1119	Echelle à double face taille ouverte 553x1380x1932	U		

Pièce N°7:

Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT DE LA VITRINE MADE IN CAMEROON A NGAOUNDERE 1^{er}, REGION DE L'ADAMAOUA

N°	DESIGNATIONS	Uté	Qté	P.U	P.T
000	LOT 000 : INSTALLATIONS				
001	Etudes d'exécutions (projet d'exécution et dossier de récolement)	FF	1		
002	Installation de chantier, Amenée et repli du matériel et du personnel	FF	1		
003	Nettoyage du site (Abatage, désossage des arbres, démolition des ouvrages et parties d'ouvrages existants)	FF	1		
	SOUS- TOTAL				
100	LOT 100 : TRAVAUX DE TERASSEMENTS				
101	Terrassement et nivellement de la plateforme	m ²	500		
102	Implantations des ouvrages (boutiques et bloc toilette)	FF	1		
103	Fouille en rigole et en puits pour semelles longrines et soubassements	m ³	75,00		
104	Remblais au droit des fouilles et sous dallages de 20 cm d'épaisseur en couches successives en lettre bien compactée	m ³	158,30		
	SOUS-TOTAL 100				
200	LOT 200 : FONDATION EN AGGLOS ET EN BETON ARME				
201	Béton de propreté de 5 cm minimum pour semelles et longrines dosé à 150kg/m ³	m ³	3,20		
202	Agglos d e20x20x40 bourrés	m ²	167,25		
203	Lit de sable sous dallage de 5 cm y compris film polyane ≥200μ sous dallage	m ³	13,25		
204	Béton armé pour semelles, amorces de poteaux, chainages bas et longrines dosé à 350kg/m ³	m ³	10,23		
205	Dallage du sol dosé à 250kg/m ³ (ép.=10 cm) garnis d'acier façonnés	m ³	34,08		

	ou soudés 06 ou le cas échéant en fer déployé de maille 30 mm x 30 mm				
	SOUS-TOTAL 200				
300	LOT 300 : MAÇONNERIE - ELEVATION				
301	Agglos de 10x20x40 creux pour cloison des toilettes	m ²	23,34		
302	Agglos de 15x20x40	m ²	224,29		
303	Béton armé pour poteaux, poutres, chaînage haut, linteaux, auvents, voile de façade, dosé à 350 kg/m ³	m ³	34,18		
304	Enduit au mortier de ciment CPJ 35 en double couches étanches sur murs exposés aux intempéries dosé à 400kg/m ³	m ²	517,5		
305	Poteaux décoratif en façade et à l'intérieur du magasin	U	16		
	SOUS-TOTAL				
400	LOT 400 : CHARPENTE – COUVERTURE – ETANCHEITE- PLAFOND				
401	Fourniture et pose ferme en bois dur de charpente 4x15x500 bien traité en bois traité par trempage pour la partie septentrionale du pays	m ³	3		
402	Fourniture et pose de pannes de 8x8 et de lattes de 4x7 bien traitée, et en bois traité par trempage pour la partie septentrionale du pays	m ³	2,5		
403	Fourniture et pose tôle bac Alu nervuré 5/10 ^{ème} minimum y compris toutes sujétions de mise en œuvre	m ²	455		
404	Fourniture et des planches de rives de 3x18 y compris toutes sujétions de protection en tôle alu de 3/10 ^{ème}	ml	118		
405	Bande de faitage en tôle en alu de 50 cm y compris noues de 50cm de large	ml	77,68		
406	Fourniture et pose plafonds en contre-plaqué de 4mm y compris solivage, couvre-joints, mise en œuvre et toutes sujétions	m ²	341		
407	Tôle lisse aluminium 0,35 2x1 metre pour bardage extérieur	m ²	101,89		
408	Gouttière aluminium 0.50 x 2 metre	ml	106,19		
409	Fourniture et pose des descentes d'EP de 125 avec coudes, naissances,	ml	58		

	colliers et supports de fixation y compris toutes sujétions (4colliers)				
	SOUS-TOTAL 500				
500	500 : MENUISIER MIX (ALUMINIUM, METALLIQUE, BOIS ET SECURISATION)				
501	Fourniture et pose porte métallique solide 100x220 y compris toutes sujétions, (porte donnant aux magasins et à l'extérieur)	U	3		
502	Fourniture et porte métallique de 90x220 y compris toutes sujétions. (porte d'accès aux blocs toilettes)	U	2		
503	Fourniture et pose porte isoplane pour SDE uniquement 0,8x220 y compris cadres, couvre-joints, serrures et toutes sujétions	U	4		
504	Fourniture et pose porte double battant en Alu vitré de 200x300 avec imposte y compris toutes sujétions	U	1		
505	Fourniture et pose de toutes les baies de fenêtres en alu coulissant (vitrage effet miroir) de dimension : magasin : ht=0,7m ; toilettes =0,7x0,7 ; caisses = 1x1,2 ; salle réunion = 1,80x1,2	m ²	14,51		
506	Fourniture et pose de toutes baies de fenêtres fixes en alu translucide pour la boutique	m ²	52		
507	Grille antivol en fer carré de 35 (magasin, caisses, bloc toilette)	m ²	11,15		
508	Fourniture et pose grille métallique y compris toutes les sujétions	m ²	68,5		
	SOUS-TOTAL 500				
600	LOT : 600 ALIMENTATION EN EAU POTABLE PLOMBERIE ET INSTALLATION SANITAIRE				
601	Branchement + abonnements au réseau CDE au niveau de la canalisation publique + fourniture et pose de tuyau à compression d'alimentation PV 32, 63, 100, 125, + Vanes d'arrêt + compteur + robinets de puisage externe et tout le reste du nécessaire en attente et toute sujétions	FF	1		
602	Coffrets de distribution	U	3		
603	Distributeurs mâle et femelle	U	3		

604	Fourniture et pose porte savon en inox à 150cm en inox à l'anglaise avec chasse basse en porcelaine	U	3		
605	Fourniture et pose WC complet à l'anglaise avec chasse basse en porcelaine	U	5		
606	Fourniture et pose porte papier hygiénique en inox à 60 cm du sol	U	5		
607	Fourniture et pose siphon de sol	U	3		
608	Fourniture et pose tablette de lavabo en porcelaine y compris accessoires sujétions	U	3		
609	Fourniture et pose de glace de lavabo y compris accessoires de fixation (DIM.42X60)	U	3		
610	Lavabo piédestal complet blanc y compris robinet et toutes sujétions de fourniture et de pose	U	3		
611	Robinet de puisage interne y compris sujétions de pose	U	3		
612	Fourniture et pose urinoirs en porcelaine à 45 cm du sol	U	2		
613	Construction de fosse septiques pour une capacité de > 50 usagers	U	1		
614	Construction de puisards pour une capacité de > 50 usagers	U	1		
615	Construction de regard de visite	U	3		
700	ELECTRICITE-CLIMATISATION-INTERNET-TELEPHONE-SECURITE INCENDIE				
701	Branchement au réseau ENEO par la pose d'un compteur d'alimentation de 380 V y compris accessoires et toutes sujétions de pose	FF	1		
702	Mise à la terre du bâtiment y compris câble de cuivre, barrette de coupure et piquet de terre	FF	1		
703	Coffrets modulaires encastrés sur rail legrand ou LG y compris montage, boîtes de dérivations, boîtiers, plastron isolants aux réservations pour courant fort et faible, disjoncteur, dominos, modules C32, C63 de legrand, Schneider ou équivalent et autres accessoires	FF	1		
704	Câblage par F/U TP Cat.6.4 P pour	Rlx	2		

	informatique				
705	Câblage par F/U TP Cat.6.4 P pour téléphone	Rlx	2		
706	Câblage par coaxial 75 ohms pour TV	Rlx	2		
707	Câblage TH 2.5 mm ² pour circuit des prises et circuit des split; TH 1,5 mm ² ; pour circuit d'allumage par interrupteur vas et viens	Rlx	8		
708	F & P tube flexible annelé gris de marque Legrand ou équivalent 13≥φ≤25	Rlx	9		
709	F & P vasque de 2 tubes fluo de 120 pour boutique, bureaux et magasins	U	35		
710	F & P réglettes de double lampe étanche de 120 à l'extérieur du bâtiment monté sur murs	U	10		
711	F & P appliques sanitaires fluolux 18 W avec 2p+T de philips ou similaire	U	3		
712	F & P hublots ronds étanches	U	3		
713	F & P interrupteur va et vient encastrés	U	4		
714	F & P interrupteur simple encastrés	U	5		
715	F & P prises de courant encastrées 2p+T	U	15		
716	F & P prise TV	U	4		
717	F & P prise téléphonique	U	4		
716	F & P prise informatique	U	4		
719	F & P disjoncteur dismatic encastré pour SPLIT	U	5		
720	F & projecteur solaire 300 W	U	5		
721	F & P instincteur ABC 6 kg	U	3		
722	F & P climatiseur split system, LG, SAMSUNG ou équivalent de (1.25 CV) dans les bureaux	U	1		
723	F & P climatiseur split system, LG, SAMSUNG ou équivalent de (2.5 CV) dans la boutique	U	2		
	SOUS-TOTAL 700				
800	REVETEMENT				
801	Chape de mise à niveau d'épaisseur 4 cm	m ²	341		
802	F & P des carreaux antidérapant de 30 x 30 sur sol des salles d'eau, des rampes d'accès pour handicapés et	m ²	21		

	escaliers le cas échéant				
803	F & P carreaux en faïences de 20x30 sur mur des salles d'eau sur une hauteur de 2,20 m	m ²	50,69		
804	F & P carreaux grès cérames sur sol des bureaux, terrasse, boutique, 30x30 et plinthes de 0.1 m	m ²	320,26		
	SOUS-TOTAL 800				
900	PEINTURE				
901	Exécution d'une peinture en bicouches type Pantex 1300	m ²	398		
902	Exécution peinture en bicouches type Pantex 800 sur mur intérieurs et plafond	m ²	567,39		
903	Peinture à huiles sur menuiserie métallique, sous-bassement de couleur gris-bleu ou bordeaux avec hauteur de soubassement ≤ ou égale à 0,75 m et poteaux décoratif	m ²	153		
904	Vernis sur menuiserie bois	m ²	12,32		
	SOUS-TOTAL 900				
1000	ASSAINISSEMENT - VRD				
1001	Caniveau en béton dosé à 400 kg/m ³ de 40x40 montant d'épaisseur 10 cm au tour du bâtiment y compris pose des dalles de 50x50 d'épaisseur 8 cm sur tout son linéaire y compris deux exutoires	ml	54		
1002	Dallage aux alentours du bâtiment de 8 cm en béton dosé à 300 kg/m ³	m ³	7,04		
1003	Construction d'un mat de drapeau y compris la fourniture de tube $\varphi \geq 65$ galvanisé et traité contre les intempéries au minimum	FF	1		
1004	Remblais de terre compacté par couches successives de 20 cm sous pavée	m ³	74		
1005	F & P des pavés de 8 cm (ce prix comprend le compactage du fond de forme, la mise en place du tout-venant sur 7 cm, la fourniture et la pose des pavés sur une couche de 5 cm de sable, le sablage des surfaces, le balayage et sujétions	m ²	184		

1006	F & P de bordures de jardin en béton pour protection des pavés y compris toutes sujétions	ml	9		
SOUS-TOTAL 1000					
1100	EQUIPEMENTS				
1101	Fourniture d'un fauteuil de bureau en simili cuir noir 1C	U	1		
1102	Fourniture de bureau en bois compacté de 120x60x75+3 caissons	U	1		
1103	Chaise en tissus fixe métal doré VIP (confort house)	U	4		
1104	Chaise de bureau B99 en simili cuir + acc.pvc	U	2		
1105	Bureau en bois compacté de 160x70x75 cm+ retour +3 caissons ab209	U	2		
1106	Fourniture armoire de bureau model 8044 (4 battants)	U	1		
1107	Fourniture des chaises en plastique avec accoudoirs	U	10		
1108	Fourniture congélateur ICEBERG 250L+VITRES COUL	U	1		
1109	Fourniture d'un réfrigérateur NAGU NGS 131 super puissant et y/c toutes sujétions de mise en œuvre et bon fonctionnement	U	1		
1110	Fourniture d'un photocopieur CANON 2206N	U	1		
1111	Fourniture des tables de bureau en bois laqué marron 120x60x76 cm centre en PU 80112b (pour exposition)	U	10		
1112	Balance électronique avec batterie rechargeable	U	1		
1113	Fourniture d'une bascule portée 250 kg, capacité :250 kg précision de lecture : 100g Matériau : en acier inoxydable unité : g/kg/lb batterie interne rechargeable 6V/1.3 Ah Gravité configurable clavier étanche avec 5 touches de fonction et touche ON/OFF	U	1		
1114	Fourniture tente de 10 personnes : 30m ² . Armature en tubes	U	4		

	métalliques, couverture en toile étanche				
1115	Fourniture des chariots	U	2		
1116	Fourniture des paniers	U	10		
1117	Fourniture d'un coffre-fort model MB90	U	1		
1118	Fourniture des étagères métalliques	U	10		
1119	Echelle à double face taille ouverte 553x1380x1932	U	1		
	SOUS-TOTAL 1100				
	RECAPITULATIF				
	LOT 100 :				
	LOT 100 :				
	LOT 100 :				
	LOT 100 :				
	LOT 100 :				
	LOT 100 :				
	LOT 100 :				
	LOT 100 :				
	LOT 100 :				
	LOT 100 :				
	LOT 100 :				
	LOT 100 :				
	LOT 100 :				
	Montant HTVA				
	TVA (19.25%)				
	IR (5,5% ou 2,2%)				
	Montant TTC				
	Net à Mandater				

ARRETE LE PRESENT MARCHÉ A LA SOMME FRANCS CFA TOUTES TAXES COMPRISES

Pièce N° 8:

Cadre du sous-détail des prix unitaire

SOUS DETAIL DES PRIX

Désignation					
N° Prix Rendement Journalier		Quantité totale	Unité	Durée activité (j)	
Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant	
	Chef de Chantier Ouvriers spécialisés Manœuvres				
	Total A				
	Matériels et engins	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
Petit matériel divers Brouettes Pelles Pioches					
TOTAL B					
Matériaux et Divers		TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
	Sable Gravier Ciment Divers Agglos de 15 Acier Divers				

	TOTAL C			
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A + B + C	
E	Frais Généraux Chantier		%D	
F	Frais Généraux de siège		%D	
G	COUT DE REVIENT		D + E + F	
H	Risques + Bénéfices		%G	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXES		G+H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES		P/Qté	

Pièce N° 9:

Modèle de La Marché

MARCHÉ N°/M/H/SDG/SIGAMP/CRPM/2025
PASSÉ APRÈS APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°/AONO/H/SDG/SIGAMP/CRPM/2025 DU POUR
LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT DE LA VITRINE MADE IN
CAMEROON

TITULAIRE :

B.P **A**....., **TEL** :....., **FAX** :

N° R.C :.....

N° CONTRIBUTABLE

OBJET : TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT DE LA VITRINE MADE IN CAMEROON A
 NGAOUNDERE 1ER, REGION DE L'ADAMAOUA

LIEU : NGAOUNDERE CAMP FONCTIONNAIRE

DELAI D'EXECUTION : 05 MOIS

MONTANT EN FCFA

TTC	
HTVA	
TVA(19.25%)	
AIR(2,2% OU 5,5 %)	
NET A MANDATER	

FINANCEMENT : BIP MINCOMMERCE, EXERCICE 2025

IMPUTATION : 592102103 4410100 523519

SOUSCRITE, LE

SIGNEE, LE

NOTIFIEE, LE

ENREGISTREE, LE

ENTRE :

LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN REPRESENTE PAR LE GOUVERNEUR DE LA REGION DE
L'ADAMAOUA CI-APRES DENOMME

"L'AUTORITE CONTRACTANTE "

D'UNE PART,

ET L'ENTREPRISE.....

BP.....

TEL.....FAX.....

N° R.C:.....

N° Contribuable :.....

Représentée par Monsieur....., son Directeur Général dénommé

ci-après **"L'ENTREPRENEUR"**

D'AUTRE PART,

a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail Estimatif (DE)

Cameroon à Ngaoundere

Avec

Pour les travaux de construction et équipement de la Vitrine Made in Cameroon à Ngaoundere 1er,
Région de l'Adamaoua

DELAI D'EXECUTION : Cinq (05) Mois

Montant du Marché en FCFA

TTC	
HTVA	
TVA(19.25%)	
AIR(2,2% 5,5%)	
NET A MANDATER	

Lue et acceptée par l'Entrepreneur

Le cocontractant	NGaoundéré , le Signé par le Gouverneur de l'Adamaoua AUTORITE CONTRACTANTE
Ngaoundéré, le Enregistrement	

Pièce N° 10:

Plans d'exécution

Pièce N° 11:

Formulaires et modèles à utiliser

Table des modèles

Annexe n° 1	: Modèle de soumission	103
Annexe n° 2	: Modèle de caution de soumission	104
Annexe n° 3	: Modèle de cautionnement définitif	105
Annexe n° 4	: Modèle de caution d'avance de démarrage	106
Annexe n° 5	: Modèle de caution de retenue de garantie	107
Annexe n° 6	: Cadre du planning	108
Annexe n° 7	: modèle du rapport de visite de site	
Annexe n° 8	: modèle du tableau de décomposition du chiffre d'affaires	

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, Soussigné..... [indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽¹⁾.....dont le siège social est àinscrite au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres] :

. Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.

. Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres.

. Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au Dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à

.....[en chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à
..... francs CFA Toutes Taxes Compris. [en chiffres et en lettres]

. M'engage à exécuter les travaux dans un délai de Mois

. M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI] à compter de la date limite de remise des offres.

. Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots) :

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n°ouvert au nom de Auprès de la banque Agence de

Avant signature du Marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à..... le.....

Signature.....en qualité de.....

dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de⁽²⁾

⁽¹⁾ Supprimer la mention inutile

⁽²⁾ Annexer la lettre de pouvoirs

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

Adressée à Monsieur le Gouverneur de la Région de l'Adamaoua, « Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise, ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du Pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [Nom et adresse de la banque], représentée par [Noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du Marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du Marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque A, le

[Signature de la banque]

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :
Référence de la Caution : N°

Adressée à Monsieur le Gouverneur de l'Adamaoua, ci-dessous désigné « l'Autorité Contractante »

Attendu que [Nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du Marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5%] du montant de la tranche du Marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du Marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer à l'Autorité Contractante, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du Marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'entrepreneur, par l'Autorité Contractante, de l'approbation du Marché. Elle sera libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par l'Autorité Contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque A, le

[Signature de la banque]

Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :[le titulaire], au profit du Gouverneur de l'Adamaoua, l'Autorité Contractante

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du Marché du Relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes Comprises du Marché n°, payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit :francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de[le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque A, le

[Signature de la banque]

Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée au Gouverneur de l'Adamaoua, Autorité Contractante

Attendu que [Nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du Marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage compris inférieur à 10%] du montant du Marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous, [Nom et adresse de banque], représentée par [Noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du Marché⁽¹⁾.

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du Marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque A....., le

[Signature de la banque]

⁽¹⁾ Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du Marché.

Annexe n° 6 : Cadre du planning

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire les interruptions dues devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variant

Pièce N° 12:

GRILLE D'ÉVALUATION

**GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
NATIONAL OUVERT POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION**

ENTREPRISE : _____

**I - PRESENTATION DE L'OFFRE
(03 critères)**

N°	DESIGNATION	Pertinence		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
1	Nombre d'exemplaires des offres suffisant			
2	Respect de l'ordre d'assemblage			
3	Séparation des pièces par des intercalaires de couleur			
TOTAL I (Sur 03)				

**II - PERSONNEL
(15 critères)**

N°	DESIGNATION	EXISTENCE		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
Liste du Personnel clé				
A	Conducteur des Travaux			
1	Copie certifiée conforme du diplôme d'ingénieur des Travaux de Génie-Civil (BAC +3 ou plus)			
2	C.V daté et signé			
3	Expérience générale dans le bâtiment \geq 5 ans			
4	Expérience comme Conducteur des Travaux de Génie-Civil \geq 03 ans			
5	Expérience dans la construction d'au moins deux bâtiments			
B	Chef chantier			
1	Copie certifié conforme du diplôme de Technicien Supérieur de Génie Civil			
2	C.V daté et signé			
3	Expérience générale dans le BTP \geq 5 ans			
4	Expérience comme Chef chantier de bâtiment \geq 02 ans			
5	Expérience dans la construction d'au moins deux bâtiments			
C	Responsable Administratif et Financier			
1	Copie certifié conforme du diplôme (BEPC + 2 ou plus) + son Attestation de présentation de l'original			
2	C.V daté et signé			
3	Expérience générale de chantier de BTP \geq 2 ans			
4	Expérience comme Responsable Administratif et Financier de chantier de bâtiment \geq 02 ans			
5	Expérience dans la construction d'au moins deux bâtiments			
TOTAL II (Sur 15)				

III – MOYENS MATERIELS

(12 critères)

N°	DESIGNATION	Qté	EXISTENCE		OBSERVATIONS
			NON	OUI	
A	Engins et Véhicules de chantier				
1	Camion benne	01			
2	Camionnette Pick-up	01			
3	Autre véhicule 4x4	01			
B	Matériels de laboratoire				
1	Matériel topographique (niveau, théodolite etc.)	01			
C	Matériels de chantier				
1	Bétonnière de 150 litres au moins	01			
2	Compresseur	01			
3	Aiguille vibrante	01			
4	Motopompe	01			
5	Compacteur manuel	01			
6	Marteau piqueur	01			
7	Caisse à outils	01			
D	Matériels de bureau				
1	Matériel de bureau et secrétariat	01			
	TOTAL III - (Sur 12 critères)				

IV – METHODOLOGIE

(13 critères)

N°	DESIGNATION	EXISTENCE		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
A	Visite de site			
1	Pertinence du rapport de visite de site			
B	Organisation de chantier			
1	Cohérence de l'installation générale de chantier			
2	Existence de l'organigramme de chantier			
3	Respect du délai d'exécution			
4	Existence du planning			
5	Cohérence du planning			
6	Existence de la méthodologie d'exécution			
7	Prise en compte des mesures de sécurité de chantier			
8	Prise en compte de la protection de l'environnement			
9	Schéma organisationnel du plan d'assurance qualité			
10	Emploi de la main d'œuvre locale			
C	Approvisionnement			
1	Origine des matériaux locaux			

2	Fournisseurs éventuels			
TOTAL V - (Sur 13 critères)				

**V - REFERENCES ET CAPACITE DE PREFINANCEMENT DE L'ENTREPRISE
(10 critères)**

N°	DESIGNATION	EXISTENCE		OBSERVATION
		NON	OUI	
A	Chiffre d'affaires			
1	Chiffre d'affaires général cumulé dans le domaine des BTP sur les trois dernières années ≥ 50 000 000 de francs CFA			
2	Chiffre d'affaires général cumulé dans le domaine des BTP sur les trois dernières années ≥ 80 000 000 de francs CFA			
3	Chiffre d'affaires cumulées dans le domaine des bâtiments sur les trois dernières années ≥ 100 000 000 de francs CFA			
B	Projets de bâtiments			
1	Projet de bâtiment (au moins 1 projet)			
2	Projet de bâtiment (au moins 2 projets)			
3	Projet de bâtiment (au moins 3 projets)			
C	Projet Autres infrastructures			
1	Projets réalisés en 2022 de montant supérieur à 50 000 000 de francs CFA			
2	Projets réalisés en 2023 de montant supérieur à 30 000 000 de francs CFA			
3	Projets réalisés en 2024 de montant supérieur à 15 000 000 de francs CFA			
D	Capacité de Préfinancement			
1	Attestation de solvabilité bancaire ou lignes de crédits d'un montant d'au moins 90 000 000 de francs CFA			
TOTAL V - (Sur 10 critères)				

TOTAL GENERAL (NOTE TECHNIQUE GLOBALE) : / 53 OUI

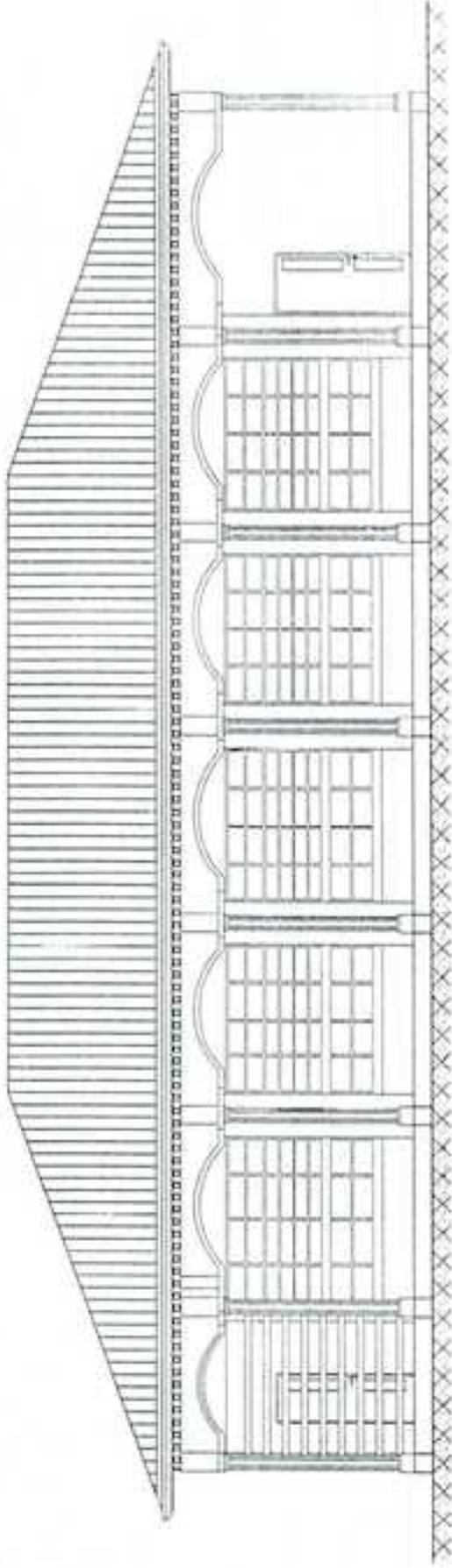
Pièce N° 13 :

Liste des établissements bancaires agréés et compagnies d'Assurances

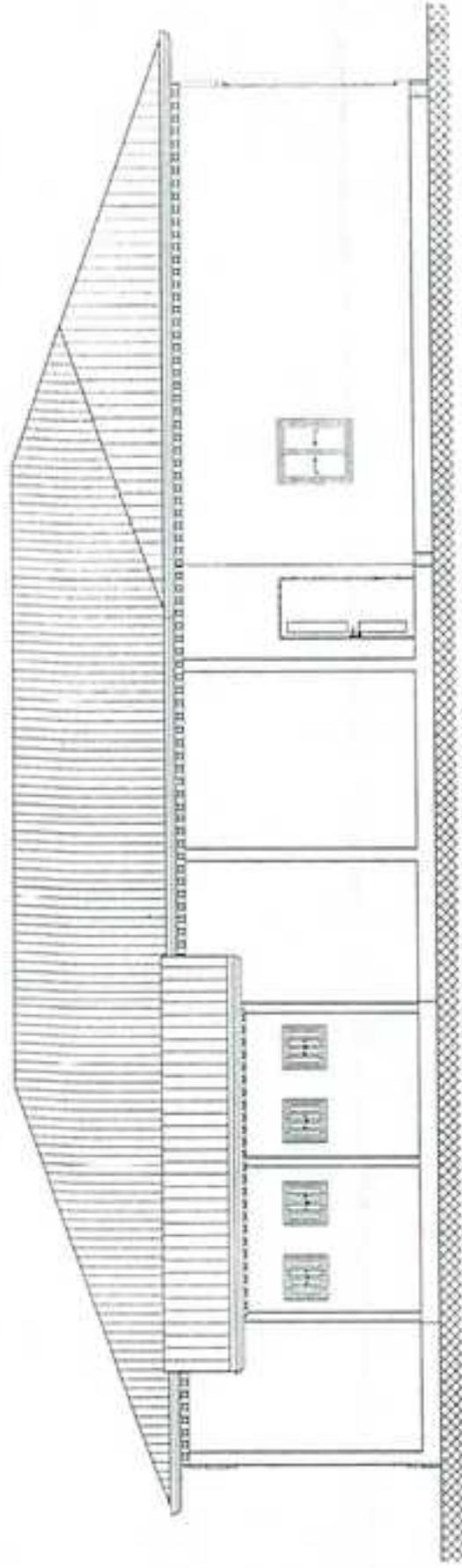
**LISTE DES BANQUES DE 1^{er} ORDRE AGREEE PAR LE MINISTERE DES FINANCES (MINFI) ET
HABILETES A EMETTRE LES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

a. LISTE DES BANQUES

01	Afriland First Bank (FIRST BANK) B.P. 11 834, Yaoundé	FIRST BANK
02	BANGE Bank Cameroun (BANGE CMR) B.P. 34 692 Yaoundé	BANGE CMR
03	Banque Atlantique Cameroun (BACM) B.P. 2 933, Douala	BACM
04	Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME) B.P. 12 962, Yaoundé	BC-PME
05	Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK) B.P. 600, Douala	BGFIBANK
06	Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC) B.P. 1 925, Douala	BICEC
07	Citibank Cameroun (CITIGROUP) B.P. 4 571, Douala	CITIGROUP
08	Commercial Bank-Cameroun (CBC) B.P. 4 004, Douala	CBC
09	Crédit Communautaire d'Afrique – Bank (CCA – BANK), B.P : 30 388, Yaoundé	CCA – BANK
10	Ecobank Cameroun (ECOBANK) B.P. 582, Douala	ECOBANK
11	National Financial Credit-Bank (NFC-Bank) B.P. 6 578, Yaoundé	NFC-Bank
12	Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun) B.P. 300, Douala	SCB-Cameroun
13	Société Générale Cameroun (SGC) B.P. 4 042, Douala	SGC
14	Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) B.P. 1 784, Douala	SCBC
15	Union Bank of Cameroon (UBC) B.P. 15 569, Douala	UBC
16	United Bank for Africa (UBA) B.P. 2 088, Douala	UBA
b- les Compagnies d'Assurances		
17	Chanas assurances	
18	Activa Assurances	
19	Zénithe Insurance	
20	Area Assurances SA	
21	Atlantiques Assurances SA	
22	Beneficial General Insurance SA	
23	CPA SA	
24	Nsia Assurances	
25	Pro Assur SA	
26	Saar SA	
27	Saham Insurance SA	
28	Royal Orynx Insurance Cie	



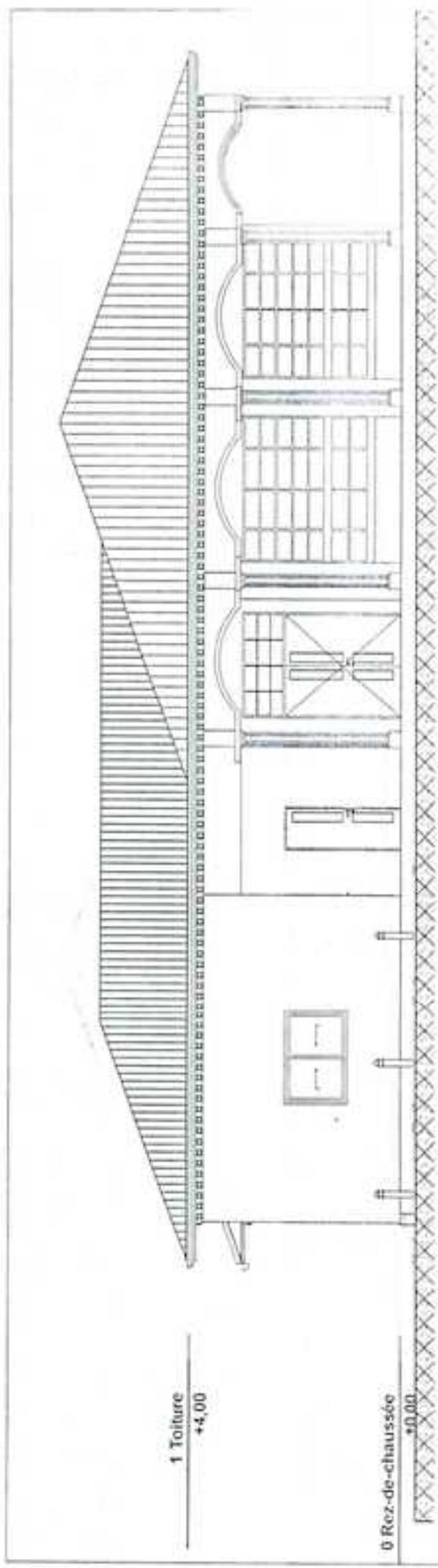
FACADE GAUCHE



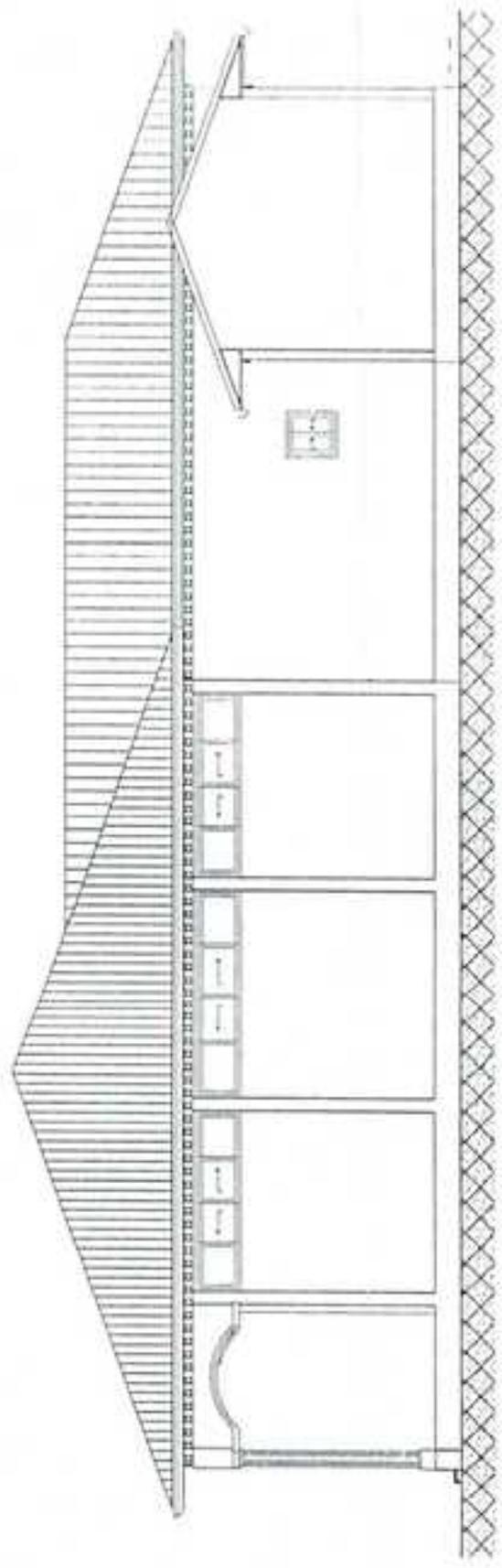
FACADE DROIT

N°: PROJET:	PIGNONS		Echelle:	Unité:
	CONSTRUCTION DE LA VITRINE 'MADE IN CAMEROON' DE NGAOUNDERE		1/100 ^{ème}	Mètre





FACADE PRINCIPALE



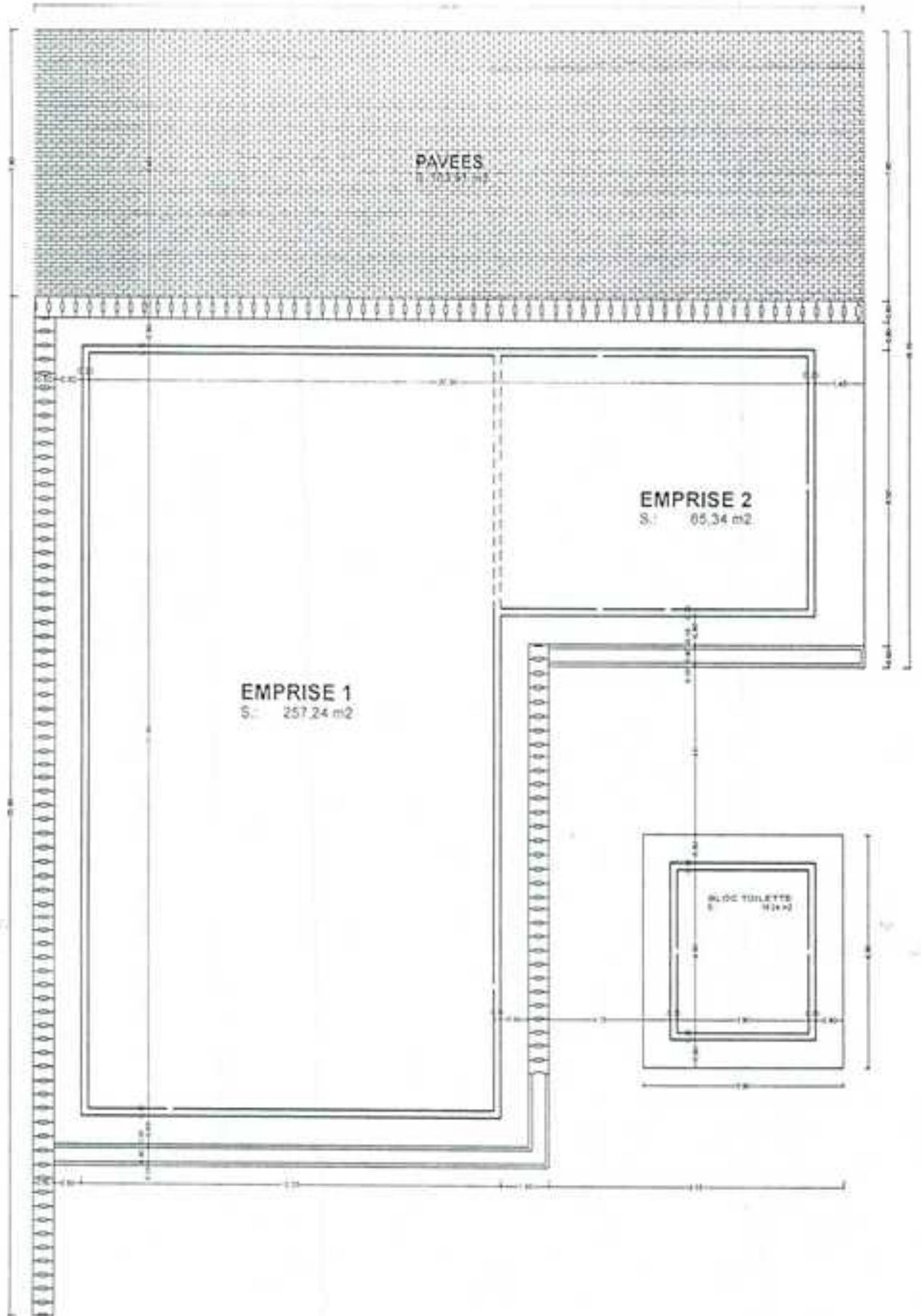
FACADE ARRIERE

1 Toiture
+4,00

0 Rez-de-chaussée
±0,00

N°:	PIGNONS		Unité:	Mètre
PROJET	CONSTRUCTION DE LA VITRINE 'MADE IN CAMEROON' DE NGAOUNDERE		Echelle:	1/100 ^{ème}





N°	VRD	Echelle:	Unité:
PROJET:	CONSTRUCTION DE LA VITRINE 'MADE IN CAMEROON' DE NGAOUNDERE	1/100 ^{ème}	Mètre



TOURNE

Echelle 1/100m

Unité

Mètre

